

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT SIMPLIFIÉ N° 22/2025

RELATIF AUX

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE
REPARATION DU SIEGE DE LA COUR
REGIONALE DES COMPTES TANGER**



SOMMAIRE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	7
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.....	7
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE.....	7
ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE.....	7
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	7
ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS	8
ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU DOSSIER.....	11
ARTICLE 7 : DOMICILE DU TITULAIRE.....	12
Article 8 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	12
ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	13
ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE.....	13
ARTICLE 11 : COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION.....	14
ARTICLE 13 : AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 14 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	16
ARTICLE 15 : Pénalités de retard.....	16
ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE	17
ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	17
ARTICLE 18 : MODIFICATION DES TRAVAUX, AUGMENTATION OU DIMINUTION DES TRAVAUX	18
ARTICLE 19 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE.....	18
ARTICLE 20 : CONTROLE DES TRAVAUX	19
ARTICLE 21 : PRIX DU MARCHE	20
ARTICLE 22 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX.....	21
ARTICLE 23 : REVISION DES PRIX.....	22
ARTICLE 24 : NANTISSEMENT.....	22
ARTICLE 25 : CONTESTATIONS – LITIGES – RESILIATION	23
ARTICLE 26 : OUVERTURE ET ORGANISATION DU CHANTIER	23
ARTICLE 27 : CONTROLE DES TRAVAUX	23
ARTICLE 28 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX.....	24
ARTICLE 29 : ECHANTILLONNAGE	24
ARTICLE 30 : REUNION DE CHANTIER.....	25



ARTICLE 31 : RESPONSABLE DE CHANTIER	25
ARTICLE 32 : PLAN ET MODE D'EXECUTION.....	26
ARTICLE 33 : ESSAI ET CONTROLE DES MATERIAUX	26
ARTICLE 34 : MALFAÇONS.....	26
ARTICLE 35 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	26
ARTICLE 36 : CLOTURE DES DOSSIERS.....	27
ARTICLE 37 : MATERIEL DE L'ENTREPRENEUR.....	27
ARTICLE 38 : DÉGAGEMENT, NETTOIEMENT ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	28
ARTICLE 39 : RECEPTION PROVISOIRE.....	28
ARTICLE 40 : PERIODE DE GARANTIE.....	29
ARTICLE 41 : RECEPTION DEFINITIVE	29
ARTICLE 42 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	29
ARTICLE 43 : MODALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT DES TRAVAUX	30
ARTICLE 44 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	31
ARTICLE 45 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	31
ARTICLE 46 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE	32
ARTICLE 47 : TAXES	32
ARTICLE 48 : MESURE DE SECURITE ET D'HYGIENNE	32
ARTICLE 49 : ALBUM PHOTOS	32
ARTICLE 50 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL	32
ARTICLE 51 : CONDITIONS DE RESILIATION.....	32
ARTICLE 52 : CONFIDENTIALITE.....	33
ARTICLE 53 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI	33
ARTICLE 54 : CLAUSES TRAITEES PAR LE CCAG-T.....	33
Chapitre 2 : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES	34
ARTICLE 55 : DEROULEMENT DES TRAVAUX	34
ARTICLE 56 : DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	50
CHAPITRE 3 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF BORDEREAU DES PRIX.	84



A.O.O.S n° 20/2025

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié en application des dispositions du premier et deuxième alinéa du paragraphe 1 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Madame le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »,

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

.....
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
Au capital de :

.....
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
Affilié à la CNSS sous n° :

.....
Patente sous n° :

.....
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
Et faisant élection de domicile à :

.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »



2. Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux d'entretien et de réparation du siège de la Cour Régionale des Comptes de Tanger, comprenant notamment :

- La création de trois bureaux par la séparation d'une salle existante ;
- La couverture d'une terrasse au rez-de-chaussée ;
- L'aménagement d'un espace vert au niveau du sous-sol -2 ;
- Et la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) d'extraction dans le local situé au sous-sol -2.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **la Cour des Comptes**, représentée par le Premier Président ou son délégué.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié en application des dispositions du premier et deuxième alinéa du paragraphe 1 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les obligations du Titulaire pour l'exécution des prestations, objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents et pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;



- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'état (C.C.A.G -T) approuvé par le décret 2-14-394 du 13 mai 2016.

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- Les décisions d'augmentation éventuelles dans la masse des travaux.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

A) - Texte généraux

- 1- La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant Code des Juridictions financières telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 2- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- 3- Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives - travaux CCAGT, tel qu'il a été modifié et complété ;
- 4- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- 5- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 6- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux

- exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) ;
- 7- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-76-629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le décret royal n° 2-79-512 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
 - 8- Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
 - 9- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
 - 10- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
 - 11- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant homologation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
 - 12- Le dahir n° 1-56-211 du 8 joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
 - 13- Le dahir 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle, tel qu'il a été modifié et complété ; La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
 - 14- Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
 - 15- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
 - 16- Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
 - 17- L'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
 - 18- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
 - 19- La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant

- l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- 20- L'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
 - 21- La circulaire n° 123/4028 du 2 Avril 1984 d'index globaux bâtiment et travaux Publics ;
 - 22- Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre et les salaires ;
 - 23- L'arrêté vizirial du 28 Décembre 1951 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
 - 24- L'arrêté du Directeur du Travail du 11 Juillet 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques ;
 - 25- Les bordereaux des salaires minimas ;
 - 26- Le Décret n°2-86-99 du 14 Mars 1986 relatif à l'application de la T.V.A. ;
 - 27- La circulaire ministérielle n°31/0716 du 22/02/94 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics ;
 - 28- Le Décret 2-94-223 du 6 Moharam 1415 (16-06-1994) relatif à la qualification et classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant ;
 - 29- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-23-799 du 13 octobre 2023 fixant le salaire minimum légal dans les activités agricoles et non agricoles, tel qu'ils ont été modifiés et complétés ;
 - 30- Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de la signature du marché.

B) - Texte spéciaux

- 31- Le devis général d'architecture (DGA) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) et le Décret Royal n° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967) ;
- 32- La circulaire 600 Bis-TPC du 7 Août 1958 relative au transport de matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics ;
- 33- Les conditions d'exécution du gros œuvre des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut technique du bâtiment et des travaux publics ;
- 34- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;

- 35- Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites Règles "BAEL" ;
- 36- Par dérogation à l'article III du DGA les règles pour le calcul et l'exécution des constructions en béton armé dites "règles BA 1968" en annexe 1970 ;
- 37- Le décret n° 2-12-682 du 17 rejab 1434 (28 mai 2013) modifiant le décret n° 2-02-177 du 9 Hijja (22-02-2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national du génie parasismique ;
- 38- Le devis général pour les travaux d'assainissement édité par le Ministère des Travaux Publics ;
- 39- L'ensemble des normes marocaines ou à défaut les normes Françaises et les prescriptions Techniques provisoires ayant valeur de Cahier de Charge D.T.U. ;
- 40- Les règles d'exécution des Travaux d'Étanchéité (cahier noir) ;
- 41- Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

NOTA :

L'Entrepreneur devra, s'il ne possède pas, ces brochures se les procurer au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction des dispositions du présent CPS avec celle des documents susvisés seul seront applicables, par dérogation à toutes les autres, les clauses de ce marché.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations ;
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultantes aux prestations et toutes difficultés qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 7 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu d'élire domicile indiqué dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

Article 8 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 142 du décret n° 2-22-431 du 20 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux objet dudit marché.

En application de l'article 143 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation du marché est fixé à soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir, dans les délais indiqués dans le tableau ci-après, les documents suivants visés dans les articles du présent cahier :

Désignation des documents	Délai de remise
Désignation du responsable du chantier	Avant tout commencement des travaux
Planning ou calendrier prévisionnel d'exécution	7 jours à compter de la notification d'approbation du marché
Attestations d'assurance (responsabilité civile, accidents du travail, engins, chantier)	Avant tout commencement des travaux
Échantillons et références des matériaux à utiliser (plaques BA13, peinture, revêtement, etc.)	Avant mise en œuvre, pour validation par le maître d'ouvrage
Plans de récolelement ou croquis de repérage simplifiés	10 jours avant la réception provisoire

ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE

L'ordre de service est un document émis par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier à l'entrepreneur des décisions ou des informations concernant le marché.

Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur. Celui-ci renvoie dans les trois (3) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ; à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

ARTICLE 11 : COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché, et après constitution du cautionnement définitif.

L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée par l'ordre de service du maître

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux du présent marché dans un délai de **trente (30) jours** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de les commencer.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier des ordres de service d'arrêt et de reprise quand il juge que c'est nécessaire.

Les retards des fournisseurs de l'entrepreneur ne pourront en aucun cas être opposés à l'Administration en ce qui concerne ces délais.

Afin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement total des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser l'administration par lettre recommandée, postée cinq(05) jours avant la date prévue pour l'achèvement des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne pourra éléver aucune réclamation sur la date de constatation par l'administration de la fin des travaux et sur les pénalités qu'il pourrait en courir de ce retard.

Avant tout commencement des travaux, le titulaire doit présenter un planning détaillé des travaux à valider par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a le droit d'ajouter une période supplémentaire ou de réduire la durée initiale du marché comme suit :

A- Délais d'exécution supplémentaires

Des délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

- Force majeure ;
- Ajournements partiels des travaux ;
- Augmentation dans la masse des travaux ;
- Travaux supplémentaires.

Les délais supplémentaires se limiteront strictement aux besoins nécessaires pour faire face aux cas précités.

B - Diminution du délai d'exécution

Le délai d'exécution peut être réduit en cas de passation d'un avenant pour diminution dans la masse des travaux dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 58 du CCAGT.

En raison des contraintes liées à l'exploitation du bâtiment par le personnel des Juridictions Financières lors des horaires de travail, les prestations du marché qui engendrent des nuisances doivent obligatoirement être réalisées le soir de 18h00 à 23h00 et les Week-end, et ce selon des horaires aménagés arrêtés en commun accord avec le Maître d'Ouvrage. Le Titulaire est tenu de prendre les mesures administratives, réglementaires et sécuritaires nécessaires afin d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions.

Il faut noter, également, que les délais de préparation et d'installation du chantier seront compris dans le délai global d'exécution.

ARTICLE 13 : AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

Pour l'ajournement ou cessation des travaux, il est fait application selon les conditions prévues dans les articles 48 et 49 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 14 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-T et en cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur devra dans un délai maximum de sept (7) jours adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 70 cm ;
- La pluie : 150 mm ;
- Le vent : 200 km/h ;
- Le séisme : 7 degrés sur l'échelle de Richter.

Ainsi que tout autre événement susceptible d'être déclaré cas de force majeure par les lois et réglementation en vigueur.

La notification de prolongation de délai sera opérée par la Cour des comptes.

ARTICLE 15 : Pénalités de retard

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans les délais fixés, il sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 65 du CCAG-T, une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux et ce par jour de calendrier de retard sans que le montant total de ces pénalités dépasse 8% (huit pour cent) du montant global du marché. Le montant total de ces pénalités sera réduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur.



Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur doit notifier l'Administration pour toute sous-traitance d'une ou plusieurs natures d'ouvrages la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret n°2-22- 431 précité.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur, de par sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tous accidents ou dommages de matériels ou corporels, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.

Il devra soumettre à l'approbation de l'Administration le programme d'exécution assorti des

plans de sécurité et d'hygiène pour répondre à l'article 33 du C.C.A.G-T. Ces plans seront tenus à jour par le titulaire qui en signalera les modifications à l'Administration.

L'entrepreneur tiendra à la disposition du Maître d'ouvrage un cahier de chantier en Trifold qui sera constamment sur le chantier et sur lequel seront portés toutes les demandes, renseignements et réponses en cours des travaux.

D'une manière générale, l'entrepreneur demeure responsable de la bonne exécution du marché jusqu'à la réception provisoire et reste, pendant le délai de garantie, tenu de remédier à ses frais à toutes malfaçons ou imperfections constatées sur les travaux exécutés.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES TRAVAUX, AUGMENTATION OU DIMINUTION DES TRAVAUX

Conformément aux articles 55, 57, 58 et 59 du C.C.A.G.T, le Maître d'ouvrage peut, à tout moment, apporter des modifications à la nature et la consistance des ouvrages et installations à réaliser et tous les compléments qu'il jugera utiles.

ARTICLE 19 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités de l'entrepreneur sont celles prévues par l'article 25 du C.C.A.G-T. L'entrepreneur est tenu de présenter leurs attestations avant tout commencement des travaux, les attestations d'assurance concernant :

- Les véhicules et engins
- Accident de travail
- Police de chantier -Responsabilité civile
- Assurance « tout risque chantiers »
- Dommage recours
 - Aux véhicules automobiles utilisés sur chantier.
 - Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur. Le maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses-traitants.
- Police de chantier -Responsabilité civile



- A l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
 - A l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;
 - Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. l'entrepreneur renonce à tout recours contre le maître d'ouvrage ;
 - Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de l'assurance « accident du travail ».
- Assurance « tout risque chantiers »
 - Aux dommages à l'ouvrage, à ce titre sont garantis, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

Le titulaire doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues par le CCAG-T.

ARTICLE 20 : CONTROLE DES TRAVAUX

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de services, lettres et instructions, qui lui seront adressés par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements

pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par l'Administration et plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune côte à utiliser pour l'exécution des travaux ne sera prise à l'échelle sur les plans du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et les indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute, il se référera immédiatement à l'Administration.

Toutes les notifications lui seront faites au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut à l'adresse indiquée dans le présent cahier des prescriptions spéciales.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'Administration.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration et à sa demande tous les renseignements intéressants l'exécution et l'avancement des travaux.

ARTICLE 21 : PRIX DU MARCHE

En plus de ce qui est prévu à l'article 53 du C.C.A.G.-T, il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature, des conditions et des difficultés d'exécution du projet, avoir visité les lieux, et s'être procuré tous les renseignements nécessaires à la composition de ses prix.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, conformes aux règles de l'art et aux prescriptions du présent marché.

Les prix comprennent, outre la fourniture et la mise en œuvre de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel nécessaires, toutes les sujétions liées à la bonne exécution des travaux, notamment :

- L'implantation et le repérage des ouvrages ;
- Les percements, saignées, rebouchages, raccords et finitions nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages ;
- Le contrôle de la conformité des matériaux aux normes et spécifications en vigueur ;
- La totalité de la main-d'œuvre de direction, de surveillance et d'exécution ;
- L'enlèvement des installations de chantier, des déchets et gravats, ainsi que le nettoyage complet des lieux avant réception ;
- Les frais d'assurance, de sécurité, d'énergie et de consommables nécessaires à l'exécution du chantier ;
- Les frais de gardiennage éventuels et de remise en état des lieux après travaux.

L'entrepreneur doit établir les attachements des travaux conformément aux dispositions de l'article 61 du C.C.A.G.-T.

Cette énumération n'est pas limitative : l'entrepreneur devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et prêts à l'emploi, sans qu'aucune prestation complémentaire ne soit à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

Les prix sont mixtes et révisables.

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation, conformément à l'article 15 du décret n°2-22-431du (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocains (Dhs) en toutes taxes comprises (T.T.C).

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 23 : REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2-22-431 précité, de l'article 54 du CCAG-T exécutés pour le compte de l'Etat et de l'article 4 de l'arrêté n°3-302-15 précité, et si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = Po \{ 0,15 + 0,85(BAT6/BAT6o) \}$$

- **P** : Montant Hors TVA des travaux après révision à la date de l'exigibilité de la révision des prix ;
- **Po** : Montant Hors TVA des travaux à l'époque de base correspondant au mois de la date limite de remise des offres ;
- **BAT6** : Valeur de l'index global des travaux TCE en lot unique du mois de la date de l'exigibilité de la révision ;
- **BAT6o** : Valeur de l'index global des travaux TCE en lot unique du mois de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics. Etant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par **le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué**.
- 2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements, est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'attributaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

4) Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS – LITIGES – RESILIATION

Les contestations et litiges qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entrepreneur seront traités selon les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

Les conditions de résiliations sont celles prévues par le C.C.A.G-T.

En cas de désaccord, les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 26 : OUVERTURE ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après notification d'un ordre de service écrit par le Maître d'ouvrage.

En ce qui concerne les modes d'organisation du chantier, le titulaire demeure responsable de tous les dommages résultant dudit mode et ce conformément à l'article 27 du C.C.A.G-T.

Il est interdit à l'Entrepreneur d'utiliser les locaux de la Cour des comptes pour des besoins de stockage de longue durée, dépassant 7 jours avant l'exécution de l'ouvrage concerné, ou pour loger les ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

ARTICLE 27 : CONTROLE DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera soumis, pour l'exécution de ses travaux, au contrôle et à la surveillance directe du Maître d'ouvrage ou de son représentant dûment désigné.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou vérification qu'il jugera nécessaires, soit par ses propres moyens, soit, le cas échéant, par un organisme ou laboratoire agréé qu'il désignera.

Pendant toute la durée du chantier, les agents du Maître d'ouvrage auront libre accès aux lieux des travaux.

Ils pourront vérifier la conformité des matériaux, des équipements et de l'exécution aux prescriptions du présent marché.

Des échantillons ou essais de contrôle pourront être demandés lorsque cela est jugé utile.

L'entrepreneur devra mettre à disposition, à ses frais, la main-d'œuvre et le matériel nécessaires pour permettre ces vérifications.

L'entrepreneur s'engage à se conformer aux observations et instructions du Maître d'ouvrage, et à accepter son arbitrage en cas de désaccord sur la conformité ou la qualité des travaux exécutés.

ARTICLE 28 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans les sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification d'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier. Ce calendrier doit comporter tous renseignements et justifications utiles.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de l'Administration, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

L'Administration se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

Si au cours de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage constate que les délais prévus au niveau du planning ne sont pas respectés, le titulaire devra, dans un délai de sept (7) jours calendaires à dater du lendemain du de la notification de la demande du maître d'ouvrage, proposer un nouveau planning au maître d'ouvrage pour approbation.

Les conséquences de ce changement seront à la charge de titulaire qui ne pourra en aucun cas demander une prolongation de délais ou présenter une réclamation.

ARTICLE 29 : ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Administration un échantillon de chaque

espèce de matériau ou de la fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra le mettre en œuvre qu'après acceptation donnée par ordre délivré par le maître d'ouvrage.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu par le maître d'ouvrage, et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

En outre, et à chaque livraison, l'entrepreneur doit produire les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bon de livraison).

ARTICLE 30 : REUNION DE CHANTIER

Des réunions de chantier seront organisées sur le lieu des travaux à la demande du Maître d'ouvrage, selon la fréquence jugée nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

Elles réuniront le représentant du Maître d'ouvrage, l'entrepreneur et, le cas échéant, toute autre personne habilitée par le Maître d'ouvrage à suivre ou contrôler les travaux.

L'entrepreneur est tenu d'assister personnellement à ces réunions ou de s'y faire représenter par une personne mandatée pour agir en son nom et pour son compte.

À chaque réunion, un procès-verbal sera établi par le Maître d'ouvrage ou son représentant, mentionnant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les observations formulées et les instructions données.

L'entrepreneur devra appliquer sans délai les décisions et instructions émises lors de ces réunions.

ARTICLE 31 : RESPONSABLE DE CHANTIER

L'entrepreneur devra présenter, avant le commencement des travaux à l'agrément de l'Administration, le responsable qualifié qu'il compte désigner comme son représentant sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier.

ARTICLE 32 : PLAN ET MODE D'EXECUTION

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’apporter, en cours d’exécution, toute modification jugée nécessaire à la bonne réalisation des travaux.

Avant toute mise en œuvre, l’entrepreneur doit vérifier sur place les dimensions, niveaux et conditions d’exécution, et signaler immédiatement au Maître d’Ouvrage toute anomalie constatée.

L’entrepreneur exécutera les travaux conformément aux règles de l’art, aux prescriptions du présent cahier et aux indications du Maître d’Ouvrage.

Les approbations, observations ou instructions données par le Maître d’Ouvrage ne dégagent en aucun cas l’entrepreneur de sa responsabilité quant à la qualité, la conformité et la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 33 : ESSAI ET CONTROLE DES MATERIAUX

Tous les frais des essais, d’analyses, de conformité et de contrôle des matériaux et des travaux, tels que définis dans le CPT et aux normes de référence, sont à la charge de l’entrepreneur.

A cet effet et dans les quinze jours suivants la notification de l’approbation de son marché, l’entrepreneur doit obligatoirement passer une convention de suivi de la qualité des matériaux, de contrôle, d’essais et d’analyse des matériaux et de contrôle des travaux avec un laboratoire agréé.

ARTICLE 34 : MALFAÇONS

Si des malfaçons venaient à être décelées, les travaux seront refaits à la charge de l’entrepreneur.

ARTICLE 35 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l’article 7 du CCAG-T, L’entrepreneur acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 36 : CLOTURE DES DOSSIERS

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra à l'Administration :

- Les plans ou croquis de récolelement des ouvrages réalisés, indiquant les aménagements intérieurs, les installations électriques, les équipements de climatisation, ainsi que les structures légères et les aménagements extérieurs exécutés ;
- La version numérique des plans ou croquis de récolelement sur support informatique (clé USB ou CD), sous formats numériques standards (PDF, DWG ou équivalent) ;
- Les fiches techniques, notices et garanties des principaux équipements installés.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans ou croquis de récolelement quinze (15) jours avant la date de la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue d'un pour cent (1 %) du montant du marché, sans préjudice de l'application des mesures de l'article 76 du CCAG-T.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise et la validation par l'Administration du dossier de récolelement.

ARTICLE 37 : MATERIEL DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit utiliser le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations objet du marché selon les règles de l'art, il doit affecter au chantier le matériel qu'il a prévu dans son offre ou, éventuellement, le matériel présentant des performances au moins similaires.

L'entrepreneur ne peut retirer du chantier le matériel affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements. Toutefois, lorsqu'il envisage de retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il doit au préalable en informer par écrit le maître d'ouvrage en précisant la nature et la consistance du matériel à retirer et les raisons du retrait demandé, et en s'engageant à ce que ledit retrait n'ait aucune conséquence sur la réalisation

des travaux.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la demande susvisée pour exprimer son accord ou son refus concernant ledit retrait par ordre de service motivé. Passé ce délai, l'entrepreneur peut procéder au retrait du matériel concerné.

La demande de l'entrepreneur et la réponse du maître d'ouvrage doivent être consignées dans le registre du marché et dans le cahier du chantier.

L'accord du maître d'ouvrage ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

ARTICLE 38 : DÉGAGEMENT, NETTOIEMENT ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Ces opérations concernent notamment les zones de chantier liées à la création des bureaux, à la couverture de la terrasse et à l'aménagement de l'espace vert. L'entrepreneur se conformera pour ces opérations à l'échelonnement et aux stipulations du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).
2. À défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, le Maître d'Ouvrage mettra en demeure l'entrepreneur de les réaliser. Si l'entrepreneur ne procède pas à ces opérations dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, il lui sera appliqué une pénalité journalière de un pour mille (1‰) du montant du marché, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 39 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

A la fin des travaux, et lorsque les essais et tests seront satisfaisants après un délai maximum de quinze (15) jours de fonctionnement effectif, il sera procédé à la réception provisoire par une commission désignée par le Maître d'Ouvrage qui vérifiera la conformité des équipements et travaux d'installation et de mise en œuvre à tous les points de vue.

Le délai que se réserve le maître d'ouvrage pour effectuer les essais et tests cités n'est pas compté dans le délai d'exécution du marché.

Si les essais s'avèrent non satisfaisants, le Maître d'Ouvrage avisera par écrit le titulaire du marché. Celui-ci devra apporter les correctifs nécessaires dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Si les correctifs n'aboutissent pas après ce délai, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'user de tous les moyens nécessaires pour préserver ses intérêts.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAGT.

Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage établira un procès-verbal de réception provisoire.

ARTICLE 40 : PERIODE DE GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à douze (12) mois à partir de la date de la réception provisoire.

Les obligations du titulaire du marché pendant la période de garantie sont celles prévues par l'article 75 du C.C.A.G-T.

La garantie relative au matériel fourni par l'entrepreneur est celle fixée par les normes en vigueur.

ARTICLE 41 : RECEPTION DEFINITIVE

En application de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie de 12 mois, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Si des malfaçons viennent à être décelées durant le délai de garantie, les ouvrages seront refaits conformément au CPS, à la charge de l'entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur.

Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements fournis.

ARTICLE 42 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 150 du décret n°2-22-431.

Les droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements sont prévus dans l'article 18 du CCAGT.

Conformément à l'article 16 et 64 de CCAGT, une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes, elle est égale à (dix pour cent) 10% du montant de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra (sept pour cent) 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants

La retenue de garantie doit être remplacée obligatoirement par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La caution qui la remplace est libérée à la suite de la main levée du maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux et selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 43 : MODALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT DES TRAVAUX

Les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix en tenant compte, s'il y a lieu, du montant de la révision des prix.

Les attachements des travaux sont établis par un métreur patenté admis par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage. Cette opération nécessite la présentation de trois dossiers techniques de Métreurs patentés pour sélection à la charge de L'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 61 du C.C.A.G-T.

Les décomptes provisoires sont dressés dans les conditions de l'article 62 du CCAG-T.

Le décompte définitif est dressé dans les conditions de l'article 68 du CCAG-T.

Le versement des acomptes est régi par les dispositions de l'article 64 du CCAG-T

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des décomptes établis en 3 exemplaires, au moyen d'un virement au compte de la société figurant sur l'acte d'engagement de cette dernière. Seules sont réglées les prestations et fournitures prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le règlement sera effectué en application des prix du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix.

ARTICLE 44 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusives, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 45 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 46 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

Les frais d'occupation temporaire de la voie publique et autres frais similaires doivent être réglés par l'entrepreneur vis-à-vis de la commune concernée.

ARTICLE 47 : TAXES

Les prix remis par l'entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, ainsi que les taxes supplémentaires, taxe des produits et TVA conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 48 : MESURE DE SECURITE ET D'HYGIENNE

Les mesures de sécurité et d'hygiène prévues par l'article 30 du CCAG-T doivent être strictement observées.

ARTICLE 49 : ALBUM PHOTOS

L'entrepreneur devra fournir au maître d'ouvrage des photos relatant l'exécution des ouvrages, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 50 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

L'entrepreneur s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 précité à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

ARTICLE 51 : CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation se feront conformément aux stipulations de l'article 152 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG-T, notamment ces articles 69 et 79.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de des fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

ARTICLE 52 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel s'engagent à tenir pour strictement confidentiel les documents et informations de quelque nature qu'ils soient dont ils pourraient disposer dans l'exécution du marché et à ne pas les divulguer ni pendant ni après l'achèvement des prestations du marché.

ARTICLE 53 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

1- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoiemnt et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoiemnt et cette remise en état à l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.

2- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliquée une pénalité journalière de 1 pour mille (1‰), sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAGT.

ARTICLE 54 : CLAUSES TRAITEES PAR LE CCAG-T

Toutes les clauses et prescriptions du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et du CCAG-T, non reproduites au présent CPS, restent valables et applicables.

Chapitre 2 : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 55 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

1.1) Avant le commencement des travaux

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra :

- Désigner une personne habilitée à représenter l'entrepreneur sur le lieu d'exécution et à assister aux réunions de chantier et aux réunions spécifiques selon une périodicité fixée par le maître d'ouvrage ;
- Tenir un cahier de chantier destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.
- Fournir un planning détaillé d'exécution, validé par le maître d'ouvrage précisant les dates de démarrages et de fin prévues, les points de contrôle techniques ainsi que les ressources prévues.

1.2) Au cours de l'exécution des travaux

L'entrepreneur et ses ouvriers devront accéder seulement aux emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres endroits du centre.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra accéder aux chantiers sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

N.B : L'utilisation des ascenseurs par les ouvriers de l'entrepreneur est strictement interdite

1.3) Matériaux

Tous les matériaux utilisés devront répondre aux normes marocaines en vigueur et être de première qualité.

1.3.1) Liants :

Pour tous les ouvrages en béton armé, le ciment utilisé sera le CPJ des usines du Maroc.

1.3.2 Sables et agrégats :

Les sables et agrégats employés devront être conformes aux normes prescrites par le D.G.A.

La consistance des caractéristiques granulométriques des sables et agrégats approvisionnés est exigés.

Le stockage de ces matériaux s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre et prévue à cet effet par l'entrepreneur.

1.3.3) Aciers :

Les aciers employés, de qualité haute adhérence, seront conformes à la NM 10-01-F-012.

Les barres d'aciers devront être parfaitement propres, sans aucune trace dérouille adhérente, de peinture ou de graisse.

1.3.4) Plâtre :

Le plâtre utilisé doit répondre aux conditions générales de la norme NM10-7-001. Il ne doit être ni chaud ni éventé. Il doit être stocké à l'abri des intempéries et de l'humidité.

Les supports du plâtre doivent être secs, propres exempts de suie, efflorescence, poussière, huile de moulage. Les aspérités des joints ou balèvres ne doivent pas dépasser le tiers de l'épaisseur de l'enduit.

L'emploi d'adjuvants sur le chantier est interdit. Du fait des caractéristiques d'emploi des plâtres actuels, l'utilisation sur le chantier d'adjuvants destinés à modifier les temps de prise a perdu tout intérêt ; les doses très faibles à employer et difficultés d'homogénéisation qui en résultent conduisent à interdire cet emploi.

Les méthodes d'essai des plâtres sont définies par les normes NM 10-7-002.

L'entrepreneur devra toujours pouvoir fournir la preuve de l'origine des matériaux approvisionnés et de leur qualité.

1.3.5) Classification des mortiers :

Tous les enduits devront être conformes aux prescriptions D.T.U 26-1 « Travaux d'enduits aux mortiers de liants hydrauliques »

Désignation	Ciment CPJ35 Kg/m3	Chaux grasse éteinte	Sable	Grain de riz	Emploi
Mortier 1	250		500	500	Dégrossissage, enduit
Mortier 2	350		660	340	Hourdage de maçonnerie
Mortier 3	400		500	500	Reprise de béton
Mortier 4	500		1000		Enduit lisse, chape, scellement, support revêtement
Mortier 5	150	250	1000		Enduit bâtarde
Mortier 6	500		1000		Aggloméré, support façade

1.4) Approvisionnements :

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir dans le lieu des travaux la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître d'ouvrage.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptés provisoirement par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Provenances des matériaux :

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux ou matériels d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de les

procurer sur le marché marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
SABLE	Sable de mer ou d'oued
CIMENT	CPJ 35 et CPJ 45 des usines du Maroc
GRAVETTE ET MOELLONS	Des carrières agréées par le M.O.
PLATRE	Des usines du Maroc

1.5 REVETEMENT

1.5.1 Indication générales

1.5.1.1 Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'exécution de la totalité des travaux de revêtements sols et murs.

1.5.1.2 Définitions des prestations

Elles comprennent :

- L'établissement de calepins d'appareillage si nécessaire ;
- La fourniture des échantillons, suivant le choix des produits, nuances et teintes retenues par le maître de l'ouvrage ;
- La vérification que les épaisseurs réservées pour la pose des revêtements étaient bien respectées ;
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, la pose, le réglage, les découpages de tous les matériaux et matériels, éléments constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du CPS ;
- La conduite et la surveillance des travaux jusqu'à la réception ;
- Tous les percements, coupes et façons divers nécessaires aux autres corps d'état ;
- Les dispositions à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre pour que les parements réalisés restent intacts ;
- Les raccords après l'intervention des autres corps d'état ou en cas de modifications éventuelles ;

- La réfection des ouvrages défectueux ou détériorés, constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux, avec toutes conséquences en découlant ;
- Les nettoyages en cours et en fin de travaux et l'enlèvement des copeaux déchets, graviers et emballages etc., et tous les matériaux pour la mise en œuvre des ouvrages ;

L'entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous les travaux définis par le présent CPS. Il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient avoir été omis dans les prescriptions et qui seraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages suivant les règles de l'art.

1.5.1.2) Etendue des travaux

Les travaux comprennent essentiellement tous les travaux entièrement terminés exécutés suivant les règles de l'art, les prescriptions techniques pour chaque nature d'ouvrage décrites dans le présent chapitre et la description des ouvrages tel que défini ci-après.

1.5.1.3) Documents et références

L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut aux normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR).

Les revêtements posés à la colle (ou au ciment colle) seront obligatoirement réalisés avec des produits ayant obtenu un avis technique du C.S.T.B. par les groupes spécialisés suivants :

- Revêtements de sol ;
- D.G.A. : Article 76, 127, 128, 129, 130, 131 et 132.

Outre l'avis technique du C.S.T.B., le système de fixation des revêtements devra être accepté par le maître d'ouvrage.

Les revêtements devront comporter une garantie décennale concernant leur tenue dans le temps (accrochage des revêtements, imperméabilité, etc.)

1.5.1.4) Réception des supports

Avant tous travaux, l'entrepreneur doit procéder à l'examen et à la réception des supports, voir s'ils sont conformes aux dispositions prises en commun, s'ils sont propres et débarrassés de

toutes traces de plâtre, mortier ou autre, si les niveaux sont respectés et le cas échéant informer le maître d'ouvrage, des corrections à faire. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, les sujétions à ces travaux en découlant seront à sa seule charge.

L'absence d'observations prouve qu'il accepte les différents supports et de ce fait, aucune réserve concernant ceux-ci ne sera admise par la suite.

1.5.1.5) Stockage de matériaux

L'entrepreneur doit aménager un emplacement pour entreposer d'une façon rationnelle et à l'abri tous les matériaux fragiles dont la qualité risquerait d'être affectée par l'eau, le gel et les chocs afin que leur qualité soit intacte au moment de leur mise en œuvre. Il restera responsable de ses ouvrages pendant la période de stockage sur le chantier.

Le non-respect de cette instruction conduirait au refus des éléments endommagés jusqu'à leur remplacement

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour ne pas détériorer les parements des autres ouvrages dont il supporterait seul les conséquences.

1.5.2) Qualité et préparation des matériaux

1.5.2.1 Provenance des matériaux

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché seront de production marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'importation qu'en cas d'impossibilité absolue de se procurer des produits Marocains.

D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par le maître de l'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur.

Les conditions générales et les qualités sont définies par les S.T.D.

Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci.

Nature	Provenance	Observations
Sable de carrière ou de mer.	Gros sable choisi des meilleurs sabliers.	Les sabliers doivent être désignés par l'entrepreneur

		et agréés par le maître d'ouvrage.
Ciment.	Cimenterie du Maroc.	C.P.J. 35.
Gravillon n°1 et n°2 et grain de riz. Sable de concassage Galet d'oued.	Les carrières devront être désignées par l'entrepreneur et agréées parle M.O.	De concassage de calcaire de ZAIAN.

1.5.3) Prescriptions techniques

Avant d'entreprendre la réalisation des revêtements, l'entreprise réalisera à la demande du maître d'ouvrage des échantillons dans le lieu des travaux par panneaux.

Ces panneaux seront de dimensions adéquates, par exemple 0.60 x 0.60 m pour les carrelages, et devront être exécutés dans les mêmes conditions que les tapis prévus au sol ou verticalement, avec les ponçages, le coulis au ciment blanc pour les carrelages et toutes les finitions.

A partir de l'échantillon modèle choisi par le maître d'ouvrage pour chaque ouvrage respectivement, il sera réalisé l'échantillon type.

L'entrepreneur devra, avant tout commencement de l'exécution, s'assurer que toutes les canalisations passant dans l'épaisseur des sols ou derrières les revêtements sont en place et que les fourreaux sont posés. Ils vont passer dans les murs

L'inobservation de cette prescription entraînerait pour lui, le cas échéant, l'obligation d'exécuter à ses frais les raccords nécessaires et même, la réfection de ses ouvrages si le maître d'ouvrage la juge nécessaire.

1.6) MENUISERIE BOIS, ALUMINIUM/VITREE

1.6.1) BOIS

✓ Textes spéciaux

L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans ce présent CPS, Il doit se soumettre entre autres ;

- Aux normes "AFNOR "
- D.T.U 36-1 (juin1966) relatif aux travaux de menuiserie
- N52.001 Règle d'utilisation des bois de menuiserie
- B 54 150 Contre-plaqué
- B 53.510 Bois de menuiserie
- P.26 101 & 301 Serrures

✓ Dispositions Générales

La prestation du sous lot menuiserie, exigée de L'entrepreneur, inclut toutes les dispositions conformes aux règles de l'art :

- La fourniture des échantillons.
- La fourniture, le montage, la protection des menuiseries et leur gardiennage jusqu'à réception.
- Le nettoyage des ouvrages.
- Le stockage du bois, dans les conditions sèches, a été conforme aux règles de l'art, avant laminage.
- Dès façonnage, les menuiseries sont badigeonnées de 2 couches de pure huile de lin, et ce avant acheminement sur chantier.
- Les profils collés à la presse et solidarisés par les pointes correspondantes à leurs sections, renforçant les tenons et mortaises.
- La hauteur des profils des cadres est supérieure à celle des ouvrants de 5 cm, en vue de leurs scellements, dans les chapes de revêtement des sols.
- Les cadres sont munis de pattes de scellement, qui peuvent être en acier inoxydable, dont la longueur est de 3 fois supérieure à l'épaisseur des cadres.
- Les cadres sont tous laminés avec feuillures, scellés avant enduit, sans pré-cadre.
- Les tolérances de faux aplomb ne peuvent dépasser 2 mm pour 3 m, pour toute menuiserie.
- Les montants ne doivent pas être affaiblis par les traverses intermédiaires.
- Les pares-closes sont toutes, de la côte intérieure.
- Les traverses inférieures sont toutes munies de bavette de jet d'eau pour les menuiseries extérieures.

- Les paumelles sont du type "SS" ou équivalent.
- Les Poignets les crémones sont en acier inoxydables, munis de serrures, du dernier modèle.

1.6.2) ALUMINIUM

✓ Règles de calcul

DTU P 06-006 (règle N 84 de sept.96 avec modificatif n°1 d'avril 2000) : spécification des actions de la neige sur les constructions.

DTU P 06-002 (règle NV 65 de fév. 87 avec modificatif n° 3 d'avril 2000) : spécification des actions de la neige et du vent sur les constructions et annexes.

NF EN 1670 d'oct. 98 : quincaillerie pour le bâtiment - résistance à la corrosion

1.6.3) TRAVAUX

L'entrepreneur est obligé de fournir :

- La documentation technique du matériel proposé complète en forme d'un cahier où chaque feuille correspond à un article, et précisant :
 - a) Le numéro de l'article concerné ;
 - b) La marque, le modèle et le type de l'appareil proposé ;
 - c) Le fabricant et le pays d'origine ;
 - d) Les paramètres techniques nécessaires pour la vérification de la conformité aux spécifications du CPS ;
 - e) La photo et le schéma du matériel ou l'appareillage proposé.

1.6.3.1 Avant commencement des travaux

Avant commencement des travaux, l'entrepreneur devra fournir les documents suivants :

- Les notes de calculs ;
- Les plans d'exécution des installations avec les indications suivantes :
- Les emplacements de tous les appareils ;
- Les paramètres techniques de tous les appareils : puissances, débits, dimensions etc. ;
- Les cheminements de tous les réseaux avec leur dimensionnement ;

- Les dimensions de tous les ouvrages qui seront réalisés.

L'exécution de ces plans et schémas des installations sont à la charge de l'entrepreneur. Les plans devront être communiqués par l'entrepreneur au maître d'ouvrage et recevoir pour les parties concernées l'accord, faute de quoi, il s'exposerait à refaire à ses frais tous les travaux entraînés par modifications qui résulteraient des non-fournitures des plans en temps utile.

L'entrepreneur ne devra commencer aucune exécution avant que ces notes de calcul, plans et schémas n'aient été approuvés par le maître d'ouvrage. L'approbation de ces éléments ne diminuera toutefois en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

1.6.3.2) Au cours des travaux

L'entrepreneur devra fournir toutes indications pour l'exécution des travaux nécessaires aux installations et coordonner ses plans en particulier pour le cheminement des canalisations avec ceux des autres corps d'état.

L'entrepreneur doit prendre l'attache des services publics concernés (distribution d'eau et électricité, services d'hygiène, protection civile, police, gendarmerie, etc.) pour obtenir les renseignements et confirmations nécessaires pour ces études.

1.6.3.3 Après achèvement des travaux

A la fin des travaux, l'entrepreneur devra remettre un dossier complet appelé « dossier de recollement » qui doit comporter :

- Un jeu de contre-calque des plans définitifs et réalisés ;
- Un jeu de trois tirages des plans de recollements ;
- Un ensemble des notices techniques pour les appareils installés.

1.6.4 Vérifications et essais

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés, indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage ou dossiers techniques auront été agréés par le maître d'ouvrage. Pendant ces essais, les installations seront conduites par le personnel de l'entreprise qui assurera les opérations de mise en marche nécessaires.

La fourniture des matières consommables telles que gasoil ou autres resteront à la charge de l'entrepreneur.

1.6.5 Spécifications techniques particulières

✓ Généralités

Les installations doivent être conformes aux normes et règlements marocains ou à défaut :

- Aux normes CE – ISO ;
- Aux normes A.F.N.O.R. ;
- Aux Règles et Normes fixées par les D.T.U. en vigueur dans leur dernière édition, y compris les annexes en vigueur 15 jours avant la limite de remise des offres.

Normes et réglementations particulières

- Normes NF 10 à NF 18 pour des équipements sanitaires ;
- Normes NF P 40 à NF P 45 pour la plomberie sanitaire ;
- Normes NF P 08 pour méthodes des essais ;
- Normes NF T 54 pour canalisations en PVC ;
- Normes NF A 49 pour canalisations en acier ;
- Normes NF A 51 pour canalisations en cuivre-plomb-zinc.

Et en règle générale, l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions des Sociétés de distribution d'eau et d'électricité, aux prescriptions de CCAG-T et au D.G.A.

1.6.5 Vérification des matériaux, matériels et mise en œuvre

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour avoir sur chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés, indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le maître d'ouvrage.

1.6.5.1 Epreuves et contrôles en cours de travaux

L'entrepreneur fournira tout le matériel, la main d'œuvre et le personnel qualifié pour effectuer tous les essais nécessaires, ainsi que tous les matériaux nécessaires.

Le maître d'ouvrage sera averti par écrit de tous les essais à effectuer en sa présence. Tout défaut repéré sera renouvelé le plutôt possible.

Essais de réception définitive

Au plus tard huit jours avant l'expiration du délai d'un an à partir de la réception provisoire, l'entrepreneur devra demander qu'il soit procédé de nouveau à l'examen des installations en vue de la réception définitive.

Les essais auront lieu dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la réception provisoire.

Dans le cas où les travaux ne se révéleraient pas entièrement conformes aux dispositions du marché, l'entrepreneur serait tenu, dans un délai d'un mois de remédier aux défectuosités constatées.

1.6.6 Responsabilité et garantie

La période de garantie de tous les travaux est fixée à 12 mois à partir de la date de réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais ; il reste même responsable des actions ou indemnités formulées par des tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux.

La garantie relative au matériel fourni par l'entrepreneur est fixée par les Normes en vigueur.

Le délai de garantie compterait à dater de la dernière réception provisoire prononcée après l'achèvement des travaux.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur ou faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

1.7 PEINTURE

1.7.1 Généralités

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ses matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation de l'Administration.

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'embus.

Le maître d'ouvrage pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

Tous les rechampissages quels qu'ils soient seront compris dans les prix unitaires notamment les chambardes.

Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleur fine, telles que vert de zinc, oxyde de chrome bleu de Prusse, etc....

Seront à la charge de l'entrepreneur : le transport des matériaux, leur mise en œuvre, la confection des échantillons.

L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux préparatoires et les travaux de finition pour une parfaite exécution des diverses peintures.

- Apprêt, nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois, rebouchages, impression, enduit général, etc....
- La première couche de peinture
- La douzième couche de peinture après le séchage parfait de la première
- La couche de finition
- Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de n'être pas tachés.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression n'implique pas obligatoirement que cette impression n'est pas à refaire, l'impression faite étant simplement destinée à protéger les fournitures pendant la durée des travaux.



Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite, les sols, les plaintes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir, l'esprit de sel étant formellement interdit (sauf accord du Maître de l'ouvrage).

Les hauts et bas de portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones targettes, paumelles, etc.... toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés.

Le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pour label de qualité « cachet vert ».

1.7.2 Normes

Les normes marocaines en vigueur ou, à défaut les normes en particulier :

NF T 30.002 : Classification des poignets minéraux

NF T 30.003 : Classification des familles de peintures vernis et produits annexes

NF T 30.015 : Peinture – Essai de résistance à l'abrasion

NF T 30.001 : Blancs broyés à l'huile de lin

NT U N° 59 (1959): relatif aux travaux de peinture, nettoyage de mise en servirai, vitrerie, miroiterie, papiers de tenture

1.7.3 Référence aux textes spéciaux

Indépendant des textes généraux cités au C.P.S. L'entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou l'installation conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements français, notamment :

- ✓ Les normes AFNOR et les D.T.U
- NFP 78- 301 : Verre étiré pour vitrage de bâtiment

- NFP 78- 302 : Glace pour vitrage de bâtiment
 - NFP 78- 303 : Verre feuilleté pour vitrage de bâtiment
 - NFP 78- 304 : Verre trempé pour vitrage de bâtiment
 - NFP 78- 305 : Verre armé plan pour vitrage de bâtiment
 - NFP 78- 331 : Mastic à huile de lin
 - NE T30-001 : Dictionnaire technique des peintures et des travaux de peinturage
 - NF T30-003 : Classification des peintures, vernis et produits connexes
 - T30-015 : Peinture-essais de résistance à l'abrasion
 - NF T30-608 : Enduits de peinture pour travaux intérieurs spécialisations
 - NF T31-004 : Pigments – minimum pour peintures.
 - : D.T.U. 39-1 et 4
 - : D.T.U. 59-1
- ✓ Obligations particulières

Les obligations de l'entrepreneur comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou normes en vigueur à la date de la remise de l'offre et applicable aux travaux.

1.7.4 Obligation diverse

Les travaux de peinture-vitrerie comportent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits, matériaux et engins nécessaires à la réalisation des ouvrages définis par le le présent cahier.

Sont à la charge de l'entrepreneur :

- La reconnaissance préalable des supports
- La protection des ouvrages non peints
- Les opérations préparatoires en fonction support et degré de finition
- L'exécution des couches de peinture compris rebouchage et ponçages éventuels entre chacun d'elles
- Les raccords de peinture après ajustage des menuiseries

L'entrepreneur doit nettoyer les locaux en fin de chantier pour permettre leur mise en service.

L'entrepreneur doit réaliser tous traitements et protections imposés par le présent devis et les cahiers des charges.

L'entrepreneur devra prendre les dispositions concernant la sécurité de son personnel et celle des autres ouvriers travaillant au voisinage de ses installations.

1.7.5 Prescriptions particulières aux peintures

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabrications.

Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'embus. Le maître d'ouvrage pourra demander l'exécution de couche supplémentaire à chacun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

En vue d'un fini général sans reproches des peintures et pour dégager sa responsabilité, l'entrepreneur devra, avant exécution signaler tous les raccords et imperfections à faire reprendre par les autres corps d'état, tels qu'enduits mal faits ou cloqués, plinthe non poncée, mauvais scellements, fissurations etc....

Dans le cas où il engage les travaux, l'entrepreneur prend l'entièvre responsabilité des supports.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être touchés.

Chaque opération, dans le déroulement des travaux de peinture pourra faire l'objet d'un constat, les couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la dernière couche étant bien entendue, au ton exact définit par le maître d'ouvrage.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincaillerie posées avec une couche d'impression n'impliquent pas obligatoirement que cette impression ne soit pas à refaire, l'impression faite par l'entrepreneur de menuiserie étant simplement destinée à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

1.7.6 Nettoyage des ouvrages

L'entrepreneur devra nettoyer, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et laisser les locaux parfaitement pour livraison immédiate de ceux-ci après son passage.

En outre il doit réviser tous les serrures et articulations des menuiseries peintes par lui et ne laisser aucune trace d'huile ou de peinture au sol.

ARTICLE 56 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

A. DEMOLITION

PRIX 1 : DEMOLITION TOUTE NATURE

Démolition soignée de tout élément indiqué par le maître d'ouvrage (cloisons, appuis, larmier, seuils, faux plafonds, murets, dalles minces, revêtements, enduits...), exécution manuelle ou mécanique selon accessibilité, évacuation des gravats en décharge autorisée, protection des ouvrages conservés, arrosage anti-poussière obligatoire, respect des prescriptions de sécurité. Délimitation des zones à démolir sur plans validés par le maître d'ouvrage.

NB : Tous les travaux de démolition et de dépose devront être effectuées soigneusement de telle façon à éviter la dégradation des autres éléments non concernés au cas échéant l'entreprise est responsable et reprendra à sa charge les dégâts causés et sans aucune plus-value du prix du marché. Y compris l'évacuation des gravats à la décharge publique.

L'entrepreneur restera responsable de toute dégradation que pourrait subir les équipements du centre.

Ouvrage payé au forfait.

B. MAÇONNERIE- CLOISONNEMENT

PRIX N° 2 : SEPARATION PAR CLOISONS EN PLAQUES DE PLATRE (BA13)

Séparation d'une salle en trois bureaux par cloisons en plaques de plâtre (BA13)

Le présent prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre complète de cloisons séparatives en plaques de plâtre type BA13 sur ossature métallique, permettant la transformation d'une salle existante en trois bureaux distincts, conformément aux plans d'exécution et aux prescriptions du maître d'ouvrage.



✓ **Composition et mise en œuvre :**

Les travaux comprennent notamment :

- L'ossature métallique en profilés galvanisés (rails et montants type Stil® ou équivalent agréé), posée verticalement et horizontalement, dimensionnée selon les hauteurs et exigences acoustiques du local.
- Le parement double face en plaques de plâtre cartonnées type BA13, vissées sur ossature métallique, avec interposition d'un isolant phonique en laine minérale de 45 à 60 mm d'épaisseur (densité $\geq 40 \text{ kg/m}^3$) entre les deux parements pour assurer l'isolation acoustique entre bureaux.
- Le traitement des joints au moyen de bande papier micro-perforée et d'enduit adapté, en trois passes, pour obtenir une surface parfaitement plane, prête à peindre.
- La création de réservations pour le passage des gaines électriques, interrupteurs, prises et câbles de réseaux, selon les plans du lot électricité.
- Les renforts localisés dans l'ossature au droit des huisseries, portes, ou éléments de fixation murale (armoires, tableaux, etc.).
- La mise en place des huisseries métalliques ou en bois prévues pour les portes d'accès aux bureaux.
- Le raccordement soigné avec les murs, planchers et plafonds existants (y compris joints de dilatation et finitions à l'enduit).

Toutes sujétions de manutention, découpe, ajustement, fixation, nettoyage et évacuation des déchets de chantier.

✓ **Exécution :**

Les travaux seront réalisés conformément :

- Aux prescriptions du DTU 25.41 (cloisons en plaques de plâtre).
- Aux règles de l'art et aux recommandations du fabricant des plaques et ossatures.

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N°3 : DOUBLE CLOISON Y COMPRIS COURONNEMENT – EP. 36 CM

Ce prix comprend la réalisation d'un mur en double cloison, en brique rouge, d'une épaisseur totale de 36 cm, identique à l'existant, y compris le couronnement supérieur en béton armé de 36 cm d'épaisseur, conformément aux plans d'exécution, aux prescriptions du maître d'œuvre et à la norme marocaine NM 10.1.009, de classe B2.

Composition indicative de la cloison :

Deux voiles en blocs creux en briques rouges ou autre matériau équivalent à l'existant, montés au mortier de ciment dosé selon les prescriptions techniques ;

Un vide intermédiaire de 6 cm rempli de mortier maigre ou d'isolant (selon plans d'exécution) ;

Enduits de part et d'autre à base de mortier de ciment, épaisseur moyenne 1,5 cm par face ;

Couronnement en béton armé sur toute la largeur de la cloison, comprenant coffrage, ferraillage et bétonnage.

Exécution :

Le prix comprend toutes sujétions de fourniture, mise en œuvre, main-d'œuvre, échafaudages, coffrage, ferraillage, bétonnage, dressage, finitions, et raccordements avec les éléments adjacents, pour obtenir un ouvrage parfaitement achevé et conforme aux plans et prescriptions du maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N° 4 : COUVERTURE DE LA TERRASSE EN PANNEAUX SANDWICH AVEC ÉTANCHÉITÉ MONOCOUCHE AUTOPROTÉGÉE

Ce prix comprend la réalisation complète de la couverture de la terrasse en panneaux sandwich isolants type DALA KIT ou équivalent, d'une épaisseur totale ≥ 60 mm, posés sur une charpente métallique porteuse, y compris la mise en œuvre d'une étanchéité monocouche autoprotégée, conforme aux normes marocaines en vigueur, assurant la parfaite étanchéité de la toiture.

L'ensemble devra être conçu garantir la résistance mécanique, la stabilité structurelle et l'étanchéité à long terme.

NB : L'entreprise devra engager, à ses frais, un bureau d'études techniques qualifié afin d'élaborer une note de calcul structurelle attestant de la stabilité, de

la résistance mécanique et de la conformité de l'ouvrage aux règlements de construction applicables.

Ladite note doit être validée par un bureau de contrôle agréé à la charge également de l'entreprise.

L'entrepreneur, le bureau d'études et le bureau de contrôle partagent la responsabilité de tous les défauts structurels tels que les problèmes de fondation, les défauts de conception ou d'exécution tels que les erreurs dans les mélanges de béton, ainsi que d'autres problèmes tels que les fuites, l'humidité, les retards d'échéancier, la mauvaise communication entre les équipes et l'utilisation de matériaux de mauvaise qualité.

Mise en œuvre :

Structure porteuse :

- ✓ Pose sur **charpente métallique** ou **pannes acier** suivant plans d'exécution. La structure doit être galvanisée à chaud par application d'une couche de thermolaquage.
- ✓ Fourniture et pose de tous les éléments secondaires nécessaires (supports, profilés, fixations, etc.).
- ✓ Fixation des panneaux par **vis auto-perceuses** avec **rondelles néoprène** et **rondelles d'étanchéité**, suivant les prescriptions du fabricant.
- ✓ **Respect des recouvrements longitudinaux et transversaux** selon les DTU ou Avis Techniques applicables.
- ✓ **Pente minimale : $\geq 7\%$.**

Étanchéité monocouche autoprotégée :

- ✓ Fourniture et pose d'un **complexe d'étanchéité monocouche bitumineuse autoprotégée**, d'une épaisseur de 3 cm, appliquée sur support convenablement préparé.
- ✓ L'étanchéité sera **résistante aux UV**, aux **chocs thermiques** et compatible avec les **panneaux sandwich**.
- ✓ Les **raccordements, relevés d'acrotères, solins, naissances, évacuations EP, et points singuliers** seront traités conformément aux règles professionnelles en vigueur.
- ✓ Mise en œuvre par **personnel qualifié**, selon les prescriptions du maître d'ouvrage et les recommandations des **normes marocaines** ou à défaut l'avis **CSTB** /.
- ✓ **Prescriptions générales :**

- Tous les matériaux mis en œuvre doivent être conformes aux normes en vigueur, certifiés pour un usage en milieu professionnel (résistance à la corrosion, nettoyage fréquent, étanchéité renforcée).

- L'entreprise devra remettre avant exécution :

- ✓ Les plans de calepinage.
- ✓ Les fiches techniques des panneaux et accessoires.
- ✓ Les certificats de classement feu et de performance thermique.
- ✓ Les détails d'ancre pour charges ponctuelles.

Ouvrage payé au mètre carré.

C. ENDUITS

PRIX N° 5 : ENDUITS INTERIEURS AU MORTIER DE CIMENT SUR MURS ET PLAFONDS Y COMPRIS BAGUETTES D'ANGLE

Ces prestations réalisées sur les éléments des murs, cloisons de briques, retombées de poutres et suivant instruction du maître de l'œuvre.

Exécuté en 2 couches :

1°/ Une couche de dégrossissage en une ou plusieurs passes d'épaisseur ne dépassant pas 0,01

2°/ Une couche de finition de 0,005 m d'épaisseur, passée au bouclier dite "FINO". Le prix devra comprendre la fourniture et la pose de grillage galvanisé aux jonctions du béton avec la maçonnerie.

3° / arrêtes saillants des piliers et cloisons comporteront des protections d'angles en tôle galvanisées de 2 m de hauteur.

Ouvrage payé sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs.

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N°6 : ENDUITS EXTERIEURS AU MORTIER DE CIMENT Y COMPRIS
BAQUETTES D'ANGLE

Ce prix comporte l'exécution de l'enduit extérieur au mortier de ciment sur les éléments de murs, voiles, cloisons de briques ou d'agglomérés, maçonneries de moellons, etc. suivant les instructions du maître d'œuvre et du bureau d'études. Après nettoyage des supports, il sera exécuté en trois couches suivant les opérations :

Une couche de barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage après brossage puis imbibition du support. Fouettés de gros mortier liquide dosé à 350 Kg. Dégrossi d'enduit au mortier N°1 d'épaisseur 1.5 cm environ composé de :

- 50 % de grain de riz 3/5
- 50 % de sable
- 350 kg de ciment CPJ 35/m³.

Couche de finition au mortier N°5 d'épaisseur 0.5 cm environ passés au bouclier.

Ces deux mortiers étant rendus étanches, dans la masse par adjonction d'hydrofuges conforme à la norme EN9342 Tab1 et 9, et dont les caractéristiques sont :

- Densité : 1.025 ± 0.015
- Valeur PH : 12.5 ± 1
- Extrait sec : $31 \pm 2\%$
- Teneur en ions chlorures : $\leq 0.1\%$

Utilisés suivant les doses et indications prescrites par le fabricant.

Tout sera parfaitement dressé, y compris arrêtes, embrasures, cueillies, façon de larmier ; gouttes d'eau et appuis de fenêtre, gravures joints creux baguettes d'angle et toutes sujetions. Par temps sec, les enduits seront arrosés durant le séchage.

Aux raccordements entre la maçonnerie enduite et le béton armé, il sera placé sous l'enduit d'une bande de grillage galvanisé à mailles fines (21 mm) de 0.5 m tenue par des cavaliers et des pointes galvanisées, cette bande est comprise dans le prix.

Sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs tout vide et ouvrages divers déduits, pour parties horizontales, verticales ou inclinées, planes ou courbes. L'enduit extérieur est défini par les espaces qui ne sont pas clos et couverts.

Ouvrage payé, fournis et posé sans plus-value sans pour parties courbes ou inclinées, rainures dans enduits, petites parties ou faibles largeurs pour parties, verticales ou inclinées, planes ou courbes. Y compris la réalisation de façon de joint de dilatation et jeux d'enduit conformément aux plans d'architecture (plans de façades) ainsi que les soubassements.

Ouvrage payé au mètre carré.

D. REVETEMENT

PRIX N° 7 : REVETEMENT SOL EN GRES CERAME 60X60 TYPE 1 Y COMPRIS PLINTHE

Fourniture et pose de carreaux en grès cérame premier choix de dimensions 60x60 cm ou au choix du MO, type 1, de haute résistance, de marque Margress, Revigrés ou équivalent au choix du maître d'œuvre.

Ce prix Comprend :

- Préparation des supports y compris le grattage, le nettoyage, le balayage et l'évacuation
- La sous couche en mortier de ciment dosé à 350kg de ciment de 5cm d'épaisseur minimum
- La fourniture et la pose des carreaux collés au ciment colle SIKATOP COLLAGE ou équivalent « Le produit de collage devra obligatoirement avoir obtenu un agrément du CSTB »
- Le remplissage des joints par coulis de ciment pur, teinte au choix de l'Architecte.
- L'ensemble exécuté conformément aux normes et classement UPEC U3P3E3C2
- L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux DTU, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.
- La réalisation des joints, la mise en place d'une plinthe assortie et le nettoyage final.

Echantillon, fiche technique et teinte à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre avant toute exécution.

Toutes les coupes de carreaux devront être franches et sans bavures. Ces travaux comprendront toutes les pièces particulières, bords arrondis sur une ou plusieurs arêtes, coupes, baguette d'angle en inox, passage de canalisations, réservations, raccordements...

Aucune plus-value ne sera demandée en cas d'omission dans le descriptif d'un élément ou d'un essai ou d'une caractéristique de qualité nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré y compris fournitures, pose, joints, plinthes avec arête supérieure parfaitement rectiligne, raccords d'enduits et toutes sujétions de mise en œuvre.

PRIX N° 7-a : PLINTHES EN GRÈS CÉRAME

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de plinthes en grès cérame émaillé ou pleine masse, assorties au carrelage de sol, conformément aux plans d'exécution et au choix validé par le Maître d'Ouvrage.

Les plinthes auront une hauteur de 7 à 10 cm et une épaisseur identique au revêtement de sol, avec arêtes supérieures chanfreinées.

La mise en œuvre comprend :

La préparation du support, nettoyage et dépoussiérage.

Le collage au mortier-colle conforme à la norme NF EN 12004 ou équivalente marocaine, sur support sec et plan.

Les jointoiements avec mortier de joint de teinte assortie, nettoyage et finitions soignées.

Les découpes, raccords aux angles, huisseries, seuils, etc., toutes sujétions de pose et d'alignement.

Ouvrage payé au mètre linéaire, fourni et posé, toutes sujétions comprises, en parfait état de finition

PRIX N° 8 : REVETEMENT DES SOLS EN MIGNONETTE LAVEE Y COMPRIS
PLINTHE

Exécution au ciment blanc le diamètre des galets au choix du MO (gros galets) y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution échantillons à soumettre à l'approbation avant l'exécution

Ouvrage payé au mètre carré y compris fournitures, pose, joints, plinthes avec arête supérieure parfaitement rectiligne, raccords d'enduits et toutes sujétions de mise en œuvre.

PRIX N° 9 : REVETEMENT SOL SUR SEUIL EN MARBRE CREMA MARFIL EP. 3 CM

Réalisation de seuils en marbre CREMA MARFIL de 1er choix, d'épaisseur 3 cm, largeur de 20 cm, avec finitions polies et ajustement précis.

Echantillon, fiche technique et teinte à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre avant toute exécution.

Le prix de règlement s'entend pour l'ouvrage complètement terminé y compris toutes sujétions de fourniture, de mise en œuvre, de coupes, de raccords, de masticage, de rebouchage, de coupe pour réservations, de nettoyage et sans plus-value aucune pour sur épaisseur, petites parties et parties courbes et sans supplément pour l'exécution de tous les raccords nécessaires au droit de tous les percements, trous etc.... y compris raccords d'enduits, polissage, lustrage et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions de mise en œuvre.

E. MENUISERIE ALUMINIUM, BOIS, METALLIQUE

Menuiserie bois

✓ **Généralités**

L'entrepreneur aura à sa charge l'établissement de l'ensemble des plans d'exécution et les notes de calcul, et devra les approuvés par le bureau de contrôle préalablement à l'exécution.

L'Entrepreneur devra bien vérifier les plans et détails de l'architecte, pour apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité, la nature, l'importance et la difficulté et les quantités des travaux à réaliser. Aucune plus-value ne sera accordée après validation de son offre.

Combinaisons de Serrures et organigramme des clés :

- L'entrepreneur établira à sa charge un organigramme en temps voulu avec le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, aussi, elle aura à sa charge la coordination toutes les commandes des serrures et cylindres du projet.
- Les serrures fonctionneront sur combinaison en fonction d'un organigramme à la charge du présent lot.
- L'organigramme devra être prévu avec un pass général établi en accord avec le Maître d'Ouvrage.
- Chaque clé sera repérée par gravure au numéro du local indiqué au tableau de combinaison.
- Chaque canon sera livré avec ses clés, avec carte d'identification équipées d'un anneau et d'une étiquette métallique gainée PVC gravée portant le numéro de la porte et la référence du local.
- L'entreprise du présent lot aura à sa charge la fourniture d'une armoire des clés.
- Toutes les portes doivent être équipées de cylindres provisoires durant la période du chantier
- Les clés de passe partiel ou général seront fournies par le présent lot

Accessoires et quincailleries (description et destination suivant détail de chaque ouvrage) seront au choix du maître d'ouvrage et de 1ère qualité selon les normes en vigueur. L'entrepreneur fournira tous les éléments de quincaillerie nécessaires pour un fonctionnement parfait des ouvrages, même si certaines spécifications les concernant ont été omises dans les devis descriptifs. Échantillon à soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage avant passation des commandes.

Visserie en acier inoxydable.

Les ouvrages coupe-feu, pare-flammes et acoustiques devront obligatoirement avoir des certificats et PV valables, délivrés par des organismes certificateurs reconnus. L'entrepreneur doit présenter toute la documentation technique, les certificats, les Procès-verbaux, etc....,

l'ensemble est à soumettre au bureau d'études et au bureau de contrôle à sa charge pour avis et approbation

L'entrepreneur doit fournir un échantillon pour chaque ouvrage objet du présent lot et le soumettre à l'agrément de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage avant passation des commandes.

Les prix remis par l'Entrepreneur comprendront toutes fournitures, poses, équipements, quincaillerie, serrurerie, vitrage, ajustage et d'une façon générale, toutes sujétions concernant les travaux décrits dans la généralité.

Les prestations ci-dessus mentionnées sont réputées incluses dans les prix unitaires de l'entreprise, sans qu'il soit nécessaire de les mentionner à nouveau. Aucune plus-value ne sera accordée après validation de l'offre.

PRIX N°10 : PORTE ISOPLANE EN BOIS

Exécutés en bois frêne de 1^{er} choix

Faux cadre : 30×100

Cadre : 40×100 en frêne 1^{er} choix

Ouvrant : bâti général de 50×40 avec traverse inférieure de 50×40, réseau intérieur alvéolaire de 30×40 alaises en bois dur embrevée, contre plaque Okoumé de 6mm sur les deux faces en bois frêne 1^{er} choix.

Chambranle : sur les deux faces 10×70 légèrement biseauté

Quincaillerie : 8 pattes à scellement

3 paumelles électriques de 140

1 serrure à mortaiser

1 ensemble Aérolyt

1 butoir en caoutchouc scelle au sol

Ouvrage payé en mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et pose

Menuiserie aluminium

PRIX N° 11 : CHASSIS EN ALUMINIUM

Le présent prix rémunère la fourniture, l'adaptation et la pose complète d'un châssis fixe en profilés aluminium, gamme comfort ou similaire, dans une ouverture existante, pour fermeture ou séparation intérieure, y compris toutes sujétions d'exécution et de finition.

Les travaux comprennent, sans s'y limiter :

1. Préparation :

Vérification des dimensions et de la géométrie de l'ouverture existante avant fabrication.

Relevé des cotes sur site par l'entreprise pour ajustement du châssis.

Nettoyage et préparation des supports de pose (maçonnerie, cloison, ossature, etc.).

2. Châssis aluminium :

Fourniture d'un cadre en profilés aluminium extrudé laqué (thermolaquage poudre polyester teinte RAL au choix du maître d'ouvrage).

Assemblage mécano-vissé en atelier, coupes à onglet, joints d'étanchéité périphériques en EPDM.

Pose dans l'ouverture avec calage, fixation mécanique, mise à niveau, aplomb et équerrage.

Traitement des raccords périphériques : mastic élastomère, couvre-joints aluminium ou profils de finition.

Si vitrage prévu :

Pose d'un vitrage clair ou feuilleté 33.2 (selon plan et exigence de sécurité).

Mise en œuvre par parcloses démontables et joints caoutchouc.

3. Accessoires et finitions :

Comprend toutes pièces de fixation, visserie inox, pattes de scellement, joints d'étanchéité, cales, mastics, couvre-joints, profilés complémentaires.

Finition soignée, sans bavure ni rayure, propre à la réception.

4. Nettoyage et remise en état :

Nettoyage des vitrages et profils aluminium.

Évacuation des déchets, protection des parties en contact, remise en état des abords immédiats.

Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions de mise en œuvre.

Menuiserie métallique

✓ GENERALITES

L'ensemble des portes et châssis métalliques sera réalisé en **acier et tôle galvanisés à chaud**, suivant appareillage et motif des détails fournis par le maître d'ouvrage, tout en respectant les dimensions et les normes des cadres, bâti, types des profilés métalliques, des traverses, des montants et des cornières.

L'ensemble sera barreaudé comme mentionné sur plans de détails menuiserie, y compris écharpes, raidisseurs etc.

Quincaillerie :

Les quincailleries fournies et posées seront de type BRICARD ou équivalent de première qualité et devront répondre aux normes et références approuvées.

Exécution suivant instructions du maître d'ouvrage, y compris pattes à scellement en nombre suffisant, 3 paumelles en acier à souder série extra-fort par vantail, couvre-joint en fer plat, verrous, arrêts de porte avec crochet, ensembles en sterlum oxydé, serrures de sûreté en applique, poignée, entrée extérieure, béquille à vis pointue, entrée intérieure, entrées, tige à bouton, vis à douilles, coffre de tête en acier nickelé, gâche et cache - tête, béquilles doubles, et toutes sujétions de quincaillerie, de fourniture, pose, scellement, trous et accessoires.

PRIX N° 12 : DEPOSE DE PORTE DOUBLE METALLIQUE :

Cet article comprend la dépose d'une porte métallique à double vantaux y compris ouvrants, accessoires de fixation et quincaillerie y compris toutes sujétions d'échafaudage, remplissage des saignées et remise en état du revêtement sol, de descellement, de dépose, protection, transport, chargement et d'évacuation dans un local ou à la décharge publique suivant les indications du maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au Forfait

PRIX N° 13 : FOURNITURE ET POSE DE PORTE DOUBLE METALLIQUE MOTORIZEE :

Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une porte pleine à double vantaux pour accès voiture, en menuiserie métallique, de dimensions 3840 x 2520 mm.

Porte métallique en acier galvanisé à chaud comprenant en fourniture et pose :

- Poteaux métalliques formant dormants de sections adaptées ;
- 2 Vantaux ouvrant à la française constituée de cadre métallique de sections adaptées avec remplissage en panneaux rigides, double peaux, en tôle acier (3 mm minimum) suivant type et motif en découpe laser validés par le maître d'ouvrage ;
- Chambranles en plat de sections adaptés et couvres joint.

Quincaillerie en inox 1^{er} choix :

- Scellements par chevilles en nombre suffisant ;
- Paumelles en nombre suffisant pour chaque vantail ;
- Serrure à canon 3 clés de chez BRICARD ou équivalent ;
- Garniture : Poignée aux deux faces (disposé à hauteur 1m20) ;
- Ferrage : Gonds équerre haut et bas en acier galvanisé ;
- Finition : Couleur au choix du Maître d'ouvrage dans la gamme RAL.

Peinture glycéroptalique, comprenant :

- Préparation des supports

Impression :

- Application de deux couches de « PLOMBIUM V. 768 » ou similaire avec un séchage de 24 heures entre les couches.

Sous - couche :

- Après un délai de séchage de 24 heures, application d'une couche de « SOUS-COUCHE V.779 » ou similaire

Finition :

- Application d'1 couche ou plus jusqu'à obtention d'un résultat suffisant de laque brillante type « CELLUC 109 » ou similaire, Teinte au choix du maître d'ouvrage. L'intervalle à respecter entre les couches est de 24 heures. Echantillon à remettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

Y compris cadre, quincaillerie, peinture sur menuiserie métallique spécial extérieur et toute sujexion de fourniture et pose, toutes sujexions nécessaires de scellements, fixations, fourniture, pose et mise en œuvre.

Le prix comprend les accessoires nécessaires au fonctionnement de l'automatisme de la porte avec motorisation à bras articulés, raccordement électrique, réservations, fixations, scellement, rebouchage, calage, mise à niveau et toutes sujexions.

Motorisation de la marque SOMFY ou équivalent.

4 télécommandes de la marque SOMFY ou équivalent.

Ouvrage payé à l'Ensemble

F. PEINTURE

PRIX N°14 : PEINTURE VINYLIQUE MURS ET PLAFONDS

Le prix comprend :

Décapage de l'ancienne peinture ;

Egrenage, dépoussiérage, rebouchage, ponçage et les échafaudages nécessaires sur toutes les hauteurs ;

Rebouchage éventuel des fissurations, trous et imperfections diverses ;

Enduit de façade pour les endroits nécessitant un redressement ;

Application d'une couche d'impression de fixation de marque 1er choix à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage ;

Couche intermédiaire de peinture vinylique pure de marque ASTRAL 1er choix ou équivalent à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage ;

Couche de finition de peinture vinylique employée pure, application au rouleau ;

Peinture vinylique de marque ASTRAL 1er choix ou similaire, couleur à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

Le règlement est effectué au m² exécuté et réceptionné, selon les surfaces réellement peintes et conformes aux spécifications. Les travaux incluront également l'installation de dispositifs de ventilation temporaire pour assurer un séchage optimal.

Y compris fournitures, façon, échafaudages, main d'œuvre et toutes sujétions.

Echantillon et teinte à soumettre à la maîtrise d'œuvre pour approbation.

Ouvrage payé au mètre carré y compris tous travaux de réparation et toutes sujétions de mise en œuvre

G. FAUX PLAFONDS

PRIX N°15 : FAUX PLAFOND MODULAIRE Y COMPRIS JOINT CREUX

Le faux plafond en plâtre type KNAUF ou équivalent avec perforation, aux dimensions de 600*600mm ou au choix du MO, en dalles fibres minérales (norme EN 13964) ou métalliques, Fourniture et pose de faux plafond modulaire, finition au choix validé par le maître d'ouvrage. Ossature apparente blanche ou teinte RAL au choix maître d'ouvrage. Pose sur suspentes réglables avec contrôle des niveaux, réglage fin et respect des tolérances planéité (3 mm sous

règle 2 m). Dalles à haute densité offrant absorption acoustique ($\alpha_w > 0,6$) et réaction au feu selon EN 13501-1 (classement A2-s1, d0). Calepinage précis validé avant pose, intégration des trappes d'accès technique et réservations pour luminaires validées par le maître d'ouvrage. Nettoyage final et remise notice d'entretien.

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N°16 : FAUX PLAFOND EN STAFF LISSE

Fourniture et pose de faux plafond en staff lisse, d'épaisseur 1,5 cm, y compris ossature métallique, suspentes, cornières périphériques, fixation adaptée au support, traitement des joints, enduit de finition et ponçage pour obtenir un aspect parfaitement lisse prêt à peindre. Le prix comprend également la découpe pour les appareils (spots, trappes, gaines), la protection des ouvrages, l'évacuation des déchets et le nettoyage en fin de travaux. L'ensemble est réalisé conformément aux exigences du MO, et aux normes en vigueur.

Ouvrage payé au mètre carré.

H. CLIMATISATION

PRIX N°17 : VENTILO-CONVECTEUR 3,5 KW A EAU GLACEE

De marque TRANE, CARRIER ou équivalent agréé par la maîtrise d'œuvre.

Fourniture, pose, raccordement hydraulique, aéraulique et électrique, essais et mise en service d'un ventilo-convector à eau glacée, type mural/encastré, puissance frigorifique 3,5 kW (régime d'eau 7/12 °C), avec piquage sur conduite CTVC (conduite de transport d'eau glacée résistante à haute pression).

Caractéristiques minimales exigées :

- Type : ventilo-convector 2 tubes pour eau glacée.
- Puissance frigorifique : 3,5 kW (7/12 °C).
- Débit d'air : 600 à 700 m³/h.
- Niveau sonore : ≤ 35 dB(A).
- Alimentation : 230 V / 50 Hz.
- Ventilateur centrifuge à 3 vitesses, équilibré dynamiquement.

- Batterie : tubes cuivre + ailettes aluminium gaufrées, traitement anticorrosion.
- Bac à condensats avec évacuation PVC DN25 isolée.
- Filtre à air lavable et extractible.
- Thermostat mural LCD (On/Off, consigne de température, vitesses).
- Coffret de commande intégré ou centralisé selon plans.
- Carrosserie tôle acier peint epoxy, teinte architecte.

✓ *Accessoires et fournitures inclus dans le prix (sans supplément) :*

- Plenum de soufflage et/ou reprise en tôle galvanisée calorifugée, raccordé au ventilo-convector.
- Piquage sur conduite CTVC : vannes d'arrêt à boisseau sphérique PN16, robinet de purge, vanne d'équilibrage, robinet de vidange, colliers, étanchéité complète.
- Flexibles hydrauliques inox tressés haute pression (≥ 16 bars) entre la conduite CTVC et l'appareil.
- Conduites de liaison en cuivre ou multicouche isolé (Armaflex ép. ≥ 19 mm).
- Raccordement électrique complet (depuis armoire technique jusqu'à l'appareil) avec câble U1000 R2V 3G2,5 mm².
- Supportage et fixations : consoles, sabot, silentblocs antivibratoires.
- Évacuation des condensats avec siphon, pente et étanchéité.
- Mise en œuvre complète : perçages, scellements, colmatage, finition peinture.

✓ *Essais et mise en service :*

- Essais d'étanchéité hydraulique et contrôle de pression.
- Remplissage, purge et équilibrage des débits d'eau.
- Vérification du câblage, essais électriques et aérauliques.
- Réglage du thermostat et des vitesses de soufflage.
- PV d'essais et réception en présence de la maîtrise d'œuvre

Ce prix comprend la fourniture du ventilo-convector, du plenum, de tous les accessoires, le piquage complet sur la conduite CTVC, le supportage, le calorifugeage, les raccordements hydrauliques, aéraulique et électriques, les essais, la mise en service et toutes sujétions de pose.

Ouvrage payé à l'unité fourni et posé, complet en ordre de marche, y compris les raccordements hydraulique et mise en œuvre du circuit électrique depuis l'armoire de distribution et toutes sujétions de fourniture et de pose.

PRIX N°18 : Gaine flexible calorifugée en aluminium Ø200 mm

Fourniture et pose de gaine flexible semi-rigide en aluminium calorifugée Ø200 mm, classement feu M1, marque FRANCE AIR, COMPRIFLEX ou équivalent.

✓ ***Caractéristiques :***

- Gaine aluminium multicouche Ø200 mm.
- Isolation thermique épaisseur ≥ 25 mm.
- Classement feu M1.
- Raccords par colliers métalliques et ruban aluminium.
- Supportage par tiges filetées, colliers galvanisés.

Ce prix comprend la fourniture, coupe, pose, raccordement, supportage, étanchéité et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire, en fourniture et pose y compris toute sujexion de matériel et mise en œuvre suivant les règles de l'art, les normes et règlements en vigueur.

PRIX N°19 : DIFFUSEUR CARRE 600 × 600 MM

Fourniture et pose de diffuseur carré 600×600 mm à ailettes fixes, pour soufflage, sans plenum Marque MADEL, TROX ou FRANCE AIR, ou équivalent.

✓ ***Caractéristiques :***

- Corps aluminium anodisé ou peint (teinte au choix architecte).
- Registre de réglage à lames opposées.
- Niveau sonore ≤ 35 dB(A).
- Montage sur faux plafond standard 600×600 mm
- Fixation mécanique avec vis invisibles.

Ce prix comprend la fourniture, fixation, réglage du débit d'air, essais et finition.

Ouvrage payé à l'unité, y compris fixation, raccordement et toutes sujétions de fourniture et pose

PRIX N°20 : DEPLACEMENT D'UN THERMOSTAT MURAL EXISTANT DE VENTILO-CONVECTEUR

Déplacement complet d'un thermostat mural existant commandant un ventilo-convecteur à eau glacée, suite à la division de la salle initiale en trois zones indépendantes.

Fourniture, dépose, déplacement, rallonge et remise en service du thermostat mural existant, y compris toutes sujétions de démontage, de câblage, de protection mécanique, de finitions et d'essais.

➤ *Caractéristiques et prestations comprises dans le prix :*

✓ **Travaux préparatoires :**

- Repérage du câblage et du cheminement existant du thermostat.
- Mise hors tension de l'équipement concerné avant intervention.
- Démontage soigneux du thermostat mural existant.
- Protection des installations électriques et des finitions avant travaux.

✓ **Déplacement et raccordement :**

- Fourniture et pose de conduite isogris annelée Ø20 mm pour rallonge du câble de commande, encastrée ou apparente selon le cas.
- Réalisation de saignées dans les murs ou cloisons (plâtre ou maçonnerie) pour passage de la gaine électrique, y compris rebouchage au plâtre et remise en peinture teinte existante.
- Fourniture et tirage de conducteurs U1000 R2V 3G1,5 mm² pour prolongement du câble jusqu'à la nouvelle position.
- Fixation du thermostat à sa nouvelle position (hauteur ≈ 1,5 m du sol fini, à l'abri de tout flux d'air direct).
- Vérification de la continuité électrique et du sens de branchement.

✓ **Essais et mise en service :**

- Vérification du bon fonctionnement du thermostat sur les trois vitesses du ventilo-convector.
- Essai de régulation de température et test du signal de commande.
- Réglage et calibrage de la consigne de température.
- Nettoyage et remise en état du chantier.

✓ Spécifications techniques minimales :

- Conducteurs conformes à la norme NM 06.1.3 / NFC 32-201.
- Conduite isogris type ICTA Ø20 mm, classe 3321, résistance mécanique moyenne.
- Respect des règles de câblage basse tension (<50V si commande par signal).
- Raccordement sur borniers d'origine du ventilo-convector sans modification interne.
- Rebouchage et finition selon l'état initial des murs.

Ce prix comprend la fourniture, main-d'œuvre, matériel, essais, remise en état des lieux, et toutes sujétions d'exécution, même non explicitement décrites, nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

Ouvrage payé à l'unité (U), complet, déplacé, raccordé et remis en service, en parfait état de fonctionnement.

PRIX N° 21 : Gaine circulaire en tôle d'acier galvanisée pour VMC de Ø125 mm

Canalisation en tôle galvanisée pour réseau d'extraction d'air des locaux d'archives, diamètre Ø125 mm, adaptée à un débit global d'environ 450 m³/h pour les deux surfaces.

Fourniture, pose, raccordement, mise en œuvre et installation complète en ordre de marche de la gaine en tôle acier galvanisé cylindrique à agrafage en spirale, montage par simple emboîtement, l'étanchéité étant assurée par mastic et bande adhésive au niveau de chaque raccordement, déviation, piquage, etc. (chaque zone de fuite d'air).

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris :

- Découpes, chutes, coudes, tés, raccords, réductions,
- Supports et fixations anti vibratiles,



- Manchettes souples pour traverser des parois et joints de dilatation,
- Dispositifs d'équilibrage et de réglage du débit,
- Calorifuge, protection, repérage, essais,

Et toutes sujétions de fourniture et de pose nécessaires pour un fonctionnement correct et silencieux du réseau d'extraction.

Ouvrage payé au mètre linéaire, fourni et posé, complet et en ordre de marche.

PRIX N°22 : CAISSON D'EXTRACTION DEBIT 450 M³/H

I - Caisson d'extraction

Fourniture, pose, raccordement, mise en œuvre et installation complète en ordre de marche d'un caisson d'extraction d'air pour les locaux d'archives (ensemble des deux surfaces) de marque France AIR, Systemair, Aldes ou équivalent, conforme aux normes en vigueur pour les ERP et locaux techniques.

Débit nominal : 450 m³/h

Pression disponible : ≈ 200 Pa

Niveau sonore réduit ≤ 45 dB(A) à 3 m.

L'ensemble sera livré complet d'usine, avec certificat et procès-verbal d'essais.

Le caisson sera équipé de :

- Manchettes souples aux raccordements aérauliques,
- Plots anti vibratiles pour atténuation des vibrations,
- Grille de rejet d'air extérieure en aluminium avec visière pare-pluie et grillage anti-volatile,
- Support en acier galvanisé ou socle en béton (inclus dans le prix),
- Interrupteur de proximité étanche marche/arrêt IP55 monté sur le caisson,
- Moteur électrique IP55, classe F, avec ventilateur à transmission directe équilibré dynamiquement,
- Raccordement aéraulique et électrique complet.

II - Alimentation électrique :

L'entreprise doit assurer la fourniture, la pose et le raccordement d'un câble U1000 R02V de section appropriée suivant la puissance du moteur, y compris :

- Protections électriques,
- Boîtes de jonction étanches type Plexo,
- Bornes de raccordement, et tous accessoires nécessaires à la pose du câble.

Le câble sera posé sous tube ICD encastré et/ou chemin de câbles, depuis le tableau de protection correspondant, et aboutira sur la boîte de raccordement du caisson.

Ce prix comprend également :

- Tous accessoires de pose et fixation,
- Boîtes d'encastrement, supports, plaques, tubage,
- Saignées, percements, scellements, rebouchages,
- Raccordements électriques et essais de fonctionnement, ainsi que les signalisations ou alarmes de défaut de marche du ventilateur.

Quel que soit le modèle choisi, le caisson devra être silencieux, fiable, à entretien aisément et particulièrement adapté à l'extraction d'air humide des locaux d'archives.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé, y compris toutes sujétions de montage, de réglage, de mise en service et d'essais.

PRIX N°23 : BOUCHE D'EXTRACTION VMC HYGROREGLABLE

Dimension : Ø125 mm

Montage plafonnier ou mural selon configuration du local

Débit : 30 à 90 m³/h selon hygrométrie ambiante

Marque : FRANCE AIR, SYSTEMAIR, ALDES ou équivalent

Classement au feu M0 (l'entreprise doit fournir une attestation pour le classement M0).

- En polystyrène blanc ou ABS, finition lisse.
- Fixation non apparente.
- Raccordement aéraulique par flexible aluminium nu Ø125 mm depuis la gaine spiralée.
- Étanchéité assurée par masticage au silicone au niveau du raccordement.

La bouche d'extraction sera hygroréglable, équipée d'un régulateur de débit automatique permettant la modulation du débit en fonction du taux d'humidité ambiant.

Elle sera constituée :

- Un élément sensible à l'humidité (bande polyamide),
- Un volet rigide mobile,
- Une grille frontale amovible pour entretien facile.

Elle assurera le débit minimal permanent requis pour le renouvellement d'air dans chaque local d'archives, tout en augmentant le débit en cas d'humidité élevée.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé, y compris toutes sujétions de raccordement, d'étanchéité, de fixation et de réglage pour un fonctionnement optimal.

I. ELECTRICITE-LUSTRERIE :

L'entrepreneur est tenu d'établir, avant d'entamer les travaux, les dossiers d'exécution et les notes de calcul nécessaires et les soumettre à la validation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

L'ensemble des fournitures et travaux devra être réalisé conformément aux plans, schémas et normes en vigueur (NF C15-100, ISO/IEC 11801, EN 50173, ANSI/TIA-568, etc.).

PRIX N°24 : CABLE 4 PAIRES S/FTP CAT6A

Ce prix comprend la fourniture du câble 4 paires de type S/FTP CAT6A de marque BRITICOM ou équivalente avec les caractéristiques minimales :

ISO/IEC 11801 Edition 2.2; EN-50173; ANSI/TIA-568-C.2:2009, ANSI/TIA-568.0-D:2017;
EN 60603-7-51

Garantie de 25 ans

Impédance 100 Ohms

LSZH ou PVC

Bandé passante jusqu'à 550 MHZ

La vitesse 10 Gbps

AWG 23

Longueur du poste de câble 140mm

L'ensemble de l'ouvrage, y compris toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement de tous les accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement du système.

Ouvrage payé au mètre linéaire.

PRIX N°25 : FOYER LUMINEUX

L'ensemble de la distribution lumière et petite force dans les bâtiments sera réalisé à partir de fourreaux ICD encastrés dans les maçonneries et les formes, ou fourreaux ICO.

Ces fourreaux seront choisis selon les locaux, où ils seront installés conformément aux normes. Il ne sera pas utilisé de fourreau inférieur au numéro 13.

L'ensemble du câblage de la distribution lumière et petite force dans les bâtiments sera réalisé par des conducteurs HO7-VU(U500V) posés sous fourreau ou des câbles U1000RO2V posés sur chemin de câbles. La section minimale utilisée dans cette distribution sera de 1,5mm² pour l'éclairage et 2,5mm² pour la petite force.

Le prix comprend également le tirage des câbles d'alimentation du tableau divisionnaire, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement nécessaires à son parfait fonctionnement.

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'œuvre un échantillonnage de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation notifiée par le maître d'œuvre.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

Tous les foyers lumineux qui ne seront pas équipés de lustrerie seront terminés par une boite dotée d'un couvercle sortie de fil et une douille avec la lampe à incandescence de première utilisation.

Y compris fourniture et pose d'interrupteur de marque LEGRAND Celiane ou similaire.

Les foyers lumineux destines aux cloisons amovibles doivent être de dimensions adaptées aux profilés des cloisons amovibles.

25-a : FOYER SUR SIMPLE ALLUMAGE NORMALE

Ouvrage payé à l'unité

25-b : FOYER SUR DOUBLE ALLUMAGE NORMALE

Ouvrage payé à l'unité

25-c : FOYER LUMINEUX SUPPLEMENTAIRE

La ligne depuis le premier foyer jusqu'au deuxième foyer en fourreau ICD n° 16 ou APE n°16 en câbles U1000RO2V 3x1,5 mm² posés sur dans les vides de construction, arrêté sur un pot de réservation encastré. Le fil de fer galvanisé dans le fourreau pour le tirage des conducteurs.

La mise en place, le raccordement et la fixation de l'ensemble des équipements, y compris accessoires, conformément aux règles de l'art et aux plans joints au présent CPS.

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N°26 : BLOC DE PRISES 2PC+1ON+2RJ45 AVEC DETROMPEUR

Fourniture, pose et raccordement dans les bureaux de blocs modulaires au mur, composés de :

- Boîte d'encastrement modulaire ;

- Support spécial ;
- Plaque constituant couvercle.

Le bloc sera équipé de :

- Deux (2) prises de courant normales 2P+T, câblées en conducteurs cuivre rigide de section 2,5 mm² + T, type H07V-U ou équivalent, de marque Nexans, Legrand ou équivalent ;
- Une (1) prise de courant ondulée 2P+T, câblée également en 2,5 mm² + T, avec repérage spécifique (rouge ou conforme aux plans électriques) ;
- Deux (2) prises RJ45 FTP Catégorie 6A.

Le prix comprend :

- Le tubage et la filerie réalisée en conducteurs HO7-VU (U500V) de section 2,5 mm² + T (terre) pour les prises de courant normales et ondulées (conduits ICTA Ø20 mm ou goulottes selon implantation) ;
- Le tirage des câbles d'alimentation du tableau divisionnaire, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement nécessaires à son parfait fonctionnement.

Le tubage seulement pour les prises informatiques et téléphoniques. Le câblage réseau est comptabilisé ailleurs.

Caractéristiques techniques des prises RJ45 :

- Type FTP Cat.6A, série Mosaic de marque Legrand ou techniquement équivalente ;
- Support clipsable conforme au CPS et aux normes :
 - ISO 11801 éd.2.0,
 - EN 50173-1,
 - EIA/TIA 568A/B ;
- Connexion rapide sans outil, repérage double code couleur (568A et 568B) ;
- Arrivée de câble multidirectionnelle ;
- Installation possible dans goulotte de faible profondeur (35 mm pour FTP) ;

- Raccordement frontal pour inspection aisée et maintien des performances après test ;
- Identification des prises par marquage conforme au standard TIA 606 ou selon le format défini par le Maître d’Ouvrage.

Marques de référence :

- Bloc et appareillage : Legrand (série Mosaic) ou équivalent approuvé ;
- Câblage : fils rigides H07V-U 2,5 mm² de marque Nexans, Legrand ou équivalent ;
- Tubage : gaines ICTA normalisées, Ø20 mm, de marque Courant, Arnould ou équivalent.

Mise en œuvre :

Ouvrage fourni, posé et raccordé en parfait état de marche, comprenant toutes sujétions de pose, de fixation, de repérage et de vérification. L’ensemble sera installé conformément aux prescriptions du CPS, du schéma électrique d’exécution et aux normes en vigueur (NF C 15-100).

Ouvrage payé à l’unité

PRIX N°27 : PANEL LED ENCASTRE 60X60CM

Fourniture et pose d’un luminaire type panneau LED encastré référence FORMA-BL-M 60X60 de la marque WERDELL ou similaire.

- Type : Panneau LED
- Puissance : 35W
- Flux lumineux : 4375 lm
- Efficacité lumineuse : 125 lm/W
- Angle de faisceau : 110°
- Température de couleur : 3000K / 4000K
- IRC : >80

- Tension : 220–240V AC, 50/60 Hz
- Classe de protection : Classe II – IP40
- Durée de vie : 50 000 h
- UGR : ≤ 19
- SDCM : <4
- Driver : ON/OFF, 1–10V, DALI

Fiche technique et échantillon à faire valider par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage avant exécution.

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N°28: PANEL LED ENCASTRE 60X120 CM

Fourniture et pose d'un luminaire type panneau LED encastré 60x120cm encastré référence LED PANEL SMART de la marque WERDELL ou similaire.

- Type : Panneau LED 60x120 cm
- Puissance : 60W
- Flux lumineux : 6360 lm
- Efficacité lumineuse : 106 lm/W
- Température de couleur : 4000K
- IRC : >80
- Tension : 220–240V AC
- Classe de protection : Classe II – IP40
- IK03, UGR ≤ 19

- Driver : ON/OFF
- Durée de vie : 50 000 h
- Matière : Aluminium extrudé, blanc

Fiche technique et échantillon à faire valider par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage avant exécution.

Ouvrage payé à l'unité.

j. ESPACES VERTS

PRIX N°29 : AMENAGEMENT DE JARDINIERE

Les parois intérieures des jardinières recevront un complexe d'étanchéité multicouche à membrane bitumineuse ou synthétique antiracine, certifiée conforme à la norme EN 13948, assurant une étanchéité durable et une protection contre la pénétration des racines. Le système comprendra les primaires d'accrochage, bandes d'angle, remontées en rives d'une hauteur minimale de 15 cm au-dessus du niveau fini du substrat de plantation, ou conformément aux prescriptions du maître d'ouvrage si supérieure, traitement des joints et raccordements aux évacuations, posé selon les recommandations du maître d'ouvrage. La mise en œuvre sera réalisée par un applicateur agréé, conformément à un Avis Technique en vigueur. L'étanchéité sera protégée par une natte drainante, un lit de gravillons lavés 20/40 mm, et un géotextile anti-contaminant de 150 g/m² minimum.

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N° 30 : FOURNITURE ET POSE DE POTS DÉCORATIFS DE 80CM

Ce prix rémunère la fourniture, la mise en place et l'alignement de pots décoratifs destinés à l'aménagement des espaces intérieurs ou extérieurs, conformément aux directives du Maître d'Ouvrage.

Les pots seront en matériau résistant aux UV et au gel (béton fibré, terre cuite vernissée ou polyéthylène rotomoulé de qualité supérieure), de forme, teinte et dimensions arrêtées par le maître d'ouvrage.

La prestation comprend :

Le transport, manutention et mise en place sur site.

Les supports de calage et stabilisation (plots, socles ou massifs en béton selon besoin).

Le remplissage avec substrat de plantation, le drainage (lit de graviers) et les plantations éventuelles selon prescriptions.

Toutes sujétions d'ajustement de niveau, de nettoyage final et de conformité esthétique.

Ouvrage payé à l'unité, fourni, posé et mis en œuvre, toutes sujétions comprises.

PRIX N°31 : TERRE VEGETALE

Fourniture, mise en place, nivellation et ratissage de terre végétale sur la terrasse à couvrir.

Caractéristiques techniques de la terre végétale :

Terre d'origine naturelle, exempte de pollution, sans adjuvants chimiques ni éléments toxiques.

Texture équilibrée : limono-sableuse ou limono-argileuse, non caillouteuse.

PH compris entre 6,5 et 7,5.

Teneur en matière organique > 3 % (matière sèche).

Absence de graines de mauvaises herbes, de déchets, de racines, de pierres > 2 cm.

Bonne capacité de rétention d'eau et de drainage.

Provenant de décapage de sol fertile ou d'un compostage contrôlé.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre après préparation du support (étanchéité validée, drainage en place, protection type géotextile si nécessaire).

Épaisseur minimale de 25 à 30 cm sur zones de plantation (bacs, jardinières ou pleine terre en toiture).

Mise en place manuelle ou mécanique selon accessibilité, sans compactage excessif.

Nivellement fin et ratissage pour recevoir plantation ou gazon.

Arrosage abondant après mise en œuvre pour favoriser l'installation.

Remarques spécifiques au projet :

La terre végétale doit être adaptée aux contraintes de plantation en toiture (poids, rétention d'eau, compatibilité substrat/plantes).

Un certificat d'analyses de la terre sera fourni avant livraison (granulométrie, pH, taux de MO, conductivité, etc.).

Le transport, levage et mise en place sont à la charge de l'entreprise, en coordination avec les autres corps d'état.

Ouvrage payé au mètre cube.

PRIX N°32 : VEGETAUX

Fourniture, plantation et entretien de végétaux dans jardinières sur dalle, hauteur utile 45 cm, selon plan de végétalisation de maître d'ouvrage . Les végétaux seront choisis pour leur résistance au climat méditerranéen (zone Rabat), leur capacité à se développer en bac à faible profondeur, et leur cohérence esthétique avec les rendus validés du projet. Le mélange associera sujets structurants, espèces florifères, graminées légères et couvre-sols, en alternance rythmée, pour obtenir une composition équilibrée, dense et évolutive toute l'année.

Les plants devront être livrés avec étiquetage, potés, avec substrat horticole allégé et enrichi, adapté à la culture hors-sol.

Entretien complet des plantations pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive, comprenant :

- Arrosage régulier

- Nettoyage, taille légère, suppression des tiges sèches et feuilles mortes
- Fertilisation deux fois par an avec amendement adapté
- Remplacement immédiat de tout plant non conforme, malade ou dépréssant
- Remise mensuelle d'un rapport d'entretien documenté, incluant :
 - Dates d'intervention
 - Observations et état sanitaire
 - Photographies horodatées
 - Traçabilité des apports (eau, engrais, etc.)

Les plantations devront présenter dès leur mise en œuvre une densité visuelle suffisante, avec effet de foisonnement maîtrisé et variété de textures (feuilles, ports, floraisons). L'aspect final sera conforme aux rendus 3D du projet et la palette végétale sera soumise à validation sur échantillons ou planches avant exécution.

Palette végétale :

PRIX N° 32-a : wodyetia bifurcata palmier à queue de renard 3m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-b : Wshingtonia 4m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-c : Bougainvillier grimpant (blanc) 1,00m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-d : Yucca elephontipes 1,20m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-e : Calathea crocata 0,40m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-f : Sterlitzia augusta (faux bananier) 1,50m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-g : Spathiphyllum - Fleur de lune 0,40m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-h : Vriesea splanriet 0,30m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-i : Clivia 0,20m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-j : Plantes d'araignée 0,20m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-k : Fourgère Ø0,30m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-l : Coleus 0,20m

Ouvrage payé à l'unité.

PRIX N° 32-m : Bégonia à feuillage bronze (Bégonia Semperflorens cultorum) 0,10m

Ouvrage payé à l'unité.

CHAPITRE 3 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

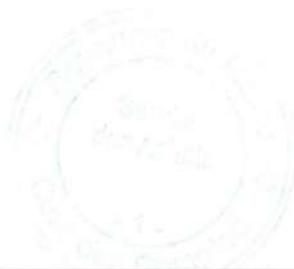
BORDEREAU DES PRIX

N°	DESIGNATION DES PRIX	U	Qté	prix unitaire	Total HT
	A-DEMOLITION				
1	Démolition toute nature	F	1,00		
	B-MACONNERIE CLOISONNEMENT :				
2	Séparation par cloisons en plaques de plâtre BA13	M ²	30,00		
3	Double cloison, y compris couronnement couronnement ép. =36 cm	M ²	35,00		
4	Couverture de la terrasse en panneaux sandwich avec étanchéité monocouche autoprotégée	M ²	88,00		
	C- ENDUITS :				
5	Enduits intérieurs au mortier de ciment sur murs et plafonds y/c baguettes d'angle.	M ²	40,00		
6	Enduits extérieurs au mortier de ciment y compris y/c baguettes d'angle.	M ²	35,00		
	D- REVETEMENT				
7-a	Revêtement du sol en grés cérame type I 60x60 y/c plinthe	M ²	80,00		
7-b	Plinthe en carrelage grés cérame	ML	19,80		
8	Revêtement du sol en mignonnette lavé	M ²	22,00		
9	Seuil de porte en marbre créma marfil	ML	3,00		
	E-MENUISERIE ALUMINIUM, BOIS, METALLIQUE				
10	Porte isoplane en bois	M ²	5,00		
11	Châssis en aluminium	M ²	7,00		
12	Dépose de porte double métallique	F	1,00		
13	Fourniture et pose de porte double métallique motorisée	ENS	1,00		
	F-PEINTURE				
14	Peinture vinylique murs et plafonds	M ²	300,00		
	G- FAUX PLAFONDS :				
15	Faux plafonds modulaire 60x60cm	M ²	90,00		

N°	DESIGNATION DES PRIX	U	Qté	prix unitaire	Total HT
16	Faux plafond STAFF LISSE y/c joint creux	M ²	10,00		
H- CLIMATISATION :					
17	Ventilo-convector 3,5 KW à eau glacée	U	1		
18	Gaine flexible calorifugée en aluminium Ø200 mm	ML	5,00		
19	Diffuseur carré 600x600 mm	U	2		
20	Déplacement de thermostat mural existant de ventilo-convector	U	1		
21	Gaine de circulation en tôle d'acier galvanisée pour VMC de Ø125 mm	ML	15,00		
22	Caisson d'extraction débit 450 m ³ /h	U	1		
23	Bouche d'extraction VMC hygroréglable	U	2		
I- ELECTRICITE-LUSTRERIE :					
24	Cable 4 paires S/FTP CAT6A	ML	200,00		
25	Foyer lumineux				
25-a	Foyer sur simple allumage normale	U	1		
25-b	Foyer sur double allumage normale	U	2		
25-c	Foyer lumineux supplémentaire	U	7		
26	Bloc de prises 2PC+ON+2RJ45 avec détrompeur	U	5		
27	Panel LED 60x60 cm 35W	U	2		
28	Panel LED 120x60 cm 60W	U	8		
J- ESPACES VERTS :					
29	Jardinières	M2	14,00		
30	Pots 80 cm	U	21		
31	Terre végétale	M3	14,05		
32	Végétaux				
32-a	wodyetia bifurcata palmier a queue de renard 3m	U	2		
32-b	Wshingtonia 4m	U	3		
32-c	Bougainvillier grimpant (blanc) 1,00m	U	3		
32-d	Yucca elephontipes 1,20m	U	2		
32-e	calathea crocata 0,40m	U	4		
32-f	sterlitzia augusta (faux bananier) 1,50m	U	4		
32-g	Spathiphyllum - Fleur de lune 0,40m	U	4		
32-h	Vriesea splanriet 0,30m	U	4		
32-i	Clivia 0,20m	U	10		
32-j	Plantes d'araignée 0,20m	U	22		
32-k	Fourgère Ø0,30m	U	18		

N°	DESIGNATION DES PRIX	U	Qté	prix unitaire	Total HT
32-l	coleus 0,20m	U	20		
32-m	Bégonia à feuillage bronze (Bégonia Semperflorens cultorum) 0,10m	U	14		
	TOTAL H.T				
	T.V.A				
	TOTAL T.T.C				

**ARRETE LE MONTANT DU PRESENT BORDEREAU A LA SOMME TOUTE TAXE
COMPRISE DE (EN CHIFFRES ET EN LETTRES) :**



Appel d'offres ouvert simplifié n°22/2025

Objet : Travaux d'entretien et réparation du siège de la cour régionale des comptes de Tanger

Imputation budgétaire :

Pour un montant de :

LE PRESTATAIRE (Lu et accepté)

(Nom, Prénom et Es-Qualité)

DRESSE PAR :

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE**

APPROUVE PAR :

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE**

Rabat le :

